

ABA PARTENAIRES SA  
AGITATEURS D'ESPACES  
BONIFICATEURS DE TERRITOIRES  
ACTIVATEURS DE PROJETS

ADRESSE  
AVENUE DE RUMINE 20  
CH-1005 LAUSANNE  
0041 21 721 26 26

● COMMUNE DE VUFFLENS-LE-CHATEAU

● ADRESSE

Place du Village 2, 1134 Vufflens-le-Château

● OBJET

Révision du plan d'affectation  
**Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT**

Version 02.06.2021 – Adoption

● 1835-42



● LAUSANNE, le 02 juin 2021  
ABA/1835-42/T/T6/47OAT



## **PERSONNES DE RÉFÉRENCE**

Maria-Pia Dubey, Municipale de l'urbanisme,  
Commune de Vufflens-le-Château  
079 671 24 75 / mpdubey@vufflens-le-chateau.ch

Thibault Arm, urbaniste – chef de projet,  
ABA PARTENAIRES S.A., Lausanne  
021 721 26 38 / thibault.arm@aba-partenaires.ch



## ABRÉVIATIONS

ARE	Office fédéral du développement territorial
AEE	Aperçu de l'état de l'équipement
ARCAM	Association de la région Cossonay-Aubonne-Morges
DGTL	Direction générale du territoire et du logement
DN	Dangers naturels
DP	Domaine public
ERE	Espace réservé aux eaux
GPP	Glissements de terrain profonds et permanents
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (vaudoise) sur l'aménagement du territoire et les constructions
ICOMOS	Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse
INO	Dangers d'inondations
IOS	Indice d'occupation du sol
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
MADR	Méthode automatique de détermination des réserves
MNT	Modèle numérique de terrain
NORMAT	Normalisation des données de l'aménagement du territoire
PA	Plan d'affectation
PDCn	Plan directeur cantonal
PGA	Plan général d'affectation
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
RPA	Règlement du Plan d'affectation
RPGA	Règlement communal sur le Plan général d'affectation
SDA	Surface d'assolement
SBd	Surface bâtie déterminante
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
TU	Territoire urbanisé
TIBP	Territoires d'intérêt biologique prioritaire
TIBS	Territoires d'intérêt biologique supérieur
ZIZA	Zones industrielles et artisanales



## TABLE DES MATIÈRES

<b>0. Présentation du dossier .....</b>	<b>1</b>
0.1. Origine et contexte de la procédure .....	1
0.2. Planifications de rang supérieur.....	1
0.3. Planifications communales en vigueur.....	1
0.4. Chronologie.....	3
0.5. Bordereau des pieces .....	4
<b>1. Recevabilité .....</b>	<b>5</b>
1.1. Acteurs du projet.....	5
1.2. Information et concertation .....	5
1.3. Démarches liées .....	5
1.4. Disponibilité des terrains.....	6
1.5. Plus-value .....	7
<b>2. Justification .....</b>	<b>8</b>
2.1. Présentation du contexte communal – Périmètre du PACom.....	8
2.2. Nécessité de légaliser et caractéristiques du projet.....	9
2.3. redimensionnement de la zone à bâtir.....	10
2.4. Autres Modifications apportées au statut du sol .....	19
2.5. Révision des dispositions réglementaires.....	26
2.6. Abrogation des Plans spéciaux.....	36
2.7. Surface d'assolement .....	37
2.8. APerçu de l'état d'équipement (AEE) .....	37
2.9. Plan général d'évacuation des eaux (PGEE).....	37
2.10. Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE).....	38
<b>3. Conformité .....</b>	<b>39</b>
3.1. Mobilité.....	39
3.2. Patrimoine culturel .....	40
3.3. Patrimoine naturel.....	44
3.4. Protection de l'homme et de l'environnement.....	46
3.5. Dangers Naturels .....	48
<b>4. Conclusion.....</b>	<b>51</b>
<b>5. Annexes .....</b>	<b>52</b>





## **0. PRÉSENTATION DU DOSSIER**

---

### **0.1. ORIGINE ET CONTEXTE DE LA PROCÉDURE**

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2014 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après LAT) a considérablement changé les conditions cadres de toutes les planifications territoriales. Autrefois principalement axées sur le développement de nouvelles zones à bâtir, les révisions de plans d'affectation communaux doivent aujourd'hui assurer une évolution du potentiel constructible conforme aux directives en la matière et tenir compte de problématiques environnementales et sociales nouvelles.

Parmi les nombreux défis à relever, les objectifs de la LAT mentionnent la nécessité d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée et de créer un milieu bâti compact (art. 1 al. 2 let. a<sup>bis</sup> et b LAT). Elle demande également que les zones à bâtir soient définies de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années à venir, et que les zones à bâtir surdimensionnées soient réduites (art. 15 al. 1 et 2 LAT).

L'analyse du dimensionnement des zones à bâtir des communes vaudoises révèle que sur l'ensemble du territoire cantonal la surface disponible à la construction s'avère deux à trois fois plus importante que nécessaire pour les 15 années à venir, selon les critères et exigences du Plan directeur cantonal (ci-après PDCn), approuvé par la Confédération le 31 janvier 2018. Considérée comme surdimensionnée au sens de la mesure A11 du PDCn, la Commune de Vufflens-le-Château doit entreprendre un redimensionnement de sa zone à bâtir conformément aux dispositions cantonales en la matière. La présente révision a donc pour objectif d'adapter le plan d'affectation communal selon les exigences de la LAT révisée et selon la méthode définie par le PDCn.

Outre les préoccupations relatives au redimensionnement de la zone à bâtir, cette révision est également l'occasion d'examiner la pertinence du maintien ou de l'abrogation des plans spéciaux et de réviser le règlement communal en matière de police des constructions. La réflexion aura pour objectif de garantir un développement harmonieux du territoire. Elle sera par ailleurs élargie aux thématiques complémentaires régies par le plan d'affectation, à savoir notamment le patrimoine culturel, l'environnement ou les équipements d'intérêt public.

Afin de définir une stratégie pour la révision de son plan d'affectation et l'orientation de son développement urbanistique pour les 15 prochaines années, la Municipalité de Vufflens-le-Château a décidé de mandater le bureau ABA PARTENAIRES SA.

### **0.2. PLANIFICATIONS DE RANG SUPÉRIEUR**

L'élaboration du présent plan d'affectation (ci-après PA) respecte les lois et instruments d'aménagement du territoire de rang supérieur en vigueur (fédéral, cantonal). Au surplus, la Commune de Vufflens-le-Château fait partie de l'Association de la région Cossonay-Aubonne-Morges (ci-après ARCAM). Celle-ci coordonne actuellement l'établissement d'une planification régionale pour la gestion des zones industrielles et artisanales (ci-après ZIZA). La Commune de Vufflens-le-Château ne possède aucune ZIZA et n'est ainsi pas impactée par cette étude.

La Commune est touchée par aucune autre planification supra-communale.

### **0.3. PLANIFICATIONS COMMUNALES EN VIGUEUR**

Le territoire de la Commune de Vufflens-le-Château est régi par un Plan général d'affectation (ci-après PGA) datant de 1985 et un règlement y afférent (ci-après RPGA) datant de 1995. Les art. 19, 37 et 52 du RPGA ont subi une modification en 1998.

Le plan général d'affectation a subi une modification en 1995 pour la création d'une zone de verdure sur la parcelle 169.



#### 0.4. CHRONOLOGIE

Juin 2015	La DGTL notifie à la Commune de Vufflens-le-Château la nécessité de réviser son PGA, afin de redimensionner sa zone à bâtir selon les besoins nécessaires pour les 15 années à venir.
Juin 2018	La Commune de Vufflens-le-Château décide d'entamer une réflexion visant à définir une stratégie pour le redimensionnement de sa zone à bâtir à la suite de l'approbation par le Conseil fédéral de la 4 <sup>ème</sup> adaptation du PDCn.
Août 2018	La Municipalité mandate le bureau ABA PARTENAIRES SA pour l'établissement d'une pré-étude visant à définir une stratégie pour le redimensionnement de la zone à bâtir communale.
Sept. 2018	Entrée en vigueur au 1 <sup>er</sup> septembre 2018, la LATC révisée a introduit de nouvelles dispositions telles que l'examen préliminaire, l'obligation de garantir la disponibilité des terrains à bâtir, la taxe sur la plus-value ou encore l'obligation de transcrire les dangers naturels dans le plan d'affectation.
Février 2019	Dans le but de ne pas aggraver le bilan de surdimensionnement, ainsi que pour ne pas compromettre la réalisation du nouveau PA, la Municipalité décide d'établir une zone réservée.
Mai 2019	Une présentation publique de la zone réservée et des différentes étapes à venir est organisée le 6 mai 2019. A cette occasion, les tenants et aboutissants de la révision du PA sont détaillés. La zone réservée est mise à l'enquête publique du 08 mai au 06 juin 2019. Deux oppositions sont recensées.
Juin 2019	La Municipalité mandate le bureau ABA PARTENAIRES SA pour l'établissement d'un nouveau Plan d'affectation (PACom).
Août 2019	La DGTL transmet son préavis de synthèse sur la pré-étude de redimensionnement de la zone à bâtir. Une convention de subventionnement pour les travaux liés au redimensionnement est passée entre la Commune et le Canton.
Janvier 2020	La zone réservée entre en vigueur à la suite de son approbation par le Département.
Octobre 2019	La DGTL transmet son avis préliminaire sur le projet de révision du plan d'affectation. Aucun conflit entre les contraintes territoriales et les objectifs de la révision n'est identifié à ce stade du projet.
Octobre 2019	Une séance de coordination avec la DGTL a eu lieu le 30 octobre 2019. A cette occasion, la Municipalité présente et justifie sa vision en termes redimensionnement de la zone à bâtir.
Janvier 2020	Une séance de coordination avec le DGIP a eu lieu le 14 janvier 2020. La question du traitement des aspects patrimoniaux dans le plan et le règlement du nouveau PA est discutée à cette occasion.
Juin 2020	La Municipalité de Vufflens-le-Chateau valide le présent dossier de PA et le transmet pour examen préalable aux services de l'Etat.
Février 2021	La DGTL transmet à la Commune de Vufflens-le-Château son préavis relatif à l'examen préalable. Le dossier de PACom est adapté en fonction des remarques du Canton.
Avril 2021	La dossier de PA est présenté à la population lors de trois séances publiques. Il est mis à l'enquête publique pour 30 jours.

## 0.5. BORDEREAU DES PIECES

Le présent dossier d'examen préalable du Plan d'affectation contient :

- Le plan d'affectation des zones à l'échelle (1 : 5'000) et un agrandissement à l'échelle (1 : 2000).
- Le plan de détail de la « zone centrale » (1 : 1'000).
- Le règlement du plan d'affectation (RPA).
- Le présent rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT.
- Le plan des limites des constructions (1 : 1'000).
- Les plans de constatations de la nature forestière du 30.04.2020.

A l'exception du présent rapport 47 OAT, il convient de relever que tous les documents susmentionnés sont des documents liants du dossier pour les autorités et les tiers. Ils feront l'objet d'une mise à l'enquête publique dans la feuille officielle.

Le rapport 47 OAT vise à expliciter les réflexions et les mesures d'aménagement retenues lors de la présente révision générale. Ce document non liant ne peut être sujet à opposition

Le rapport 47 OAT est accompagné des annexes suivantes :

1. La note d'intégration au PA des dangers naturels concernant les glissements de terrain et les inondations, réalisée par le bureau CSD en date du 25 février 2021.
2. Le rapport de synthèse généré via le guichet cantonal de simulation du dimensionnement de la zone à bâtir (état initial avec corrections apportées par ABA PARTENAIRES SA).
3. Le rapport de synthèse généré via le guichet cantonal de simulation du dimensionnement de la zone à bâtir (intégrant les mesures de redimensionnement prévues dans le cadre du nouveau PA).
4. L'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale (ISOS).
5. Plan de l'espace réservé aux eaux (ERE).

## 1. RECEVABILITÉ

---

### 1.1. ACTEURS DU PROJET

Conformément à l'art. 34 al. 1 LATC, le pilotage du projet est assuré par la Municipalité de Vufflens-le-Château.

Le PA est élaboré par le bureau ABA PARTENAIRES SA à Lausanne. Par son expérience et ses qualifications, il répond aux exigences de l'art. 3 al.1 LATC.

La base cadastrale et le fichier numérique répondant à la norme NORMAT sont contrôlés et fournis par le bureau d'études BBHN SA, ingénieurs géomètres à Morges. Une coordination avec l'ingénieur forestier concernant la constatation de nature forestière a été menée.

L'étude complémentaire relative à l'intégration des dangers naturels dans le PACom a été menée par le bureau CSD SA.

### 1.2. INFORMATION ET CONCERTATION

Conformément à l'art. 3 LATC, la population et les propriétaires concernés seront tenus informés des intentions de la Commune au fur et à mesure de la procédure de révision.

Une présentation publique de la zone réservée a été organisée en date du 6 mai 2019. A cette occasion, les tenants et aboutissants du processus de révision du PA ont également été explicités.

Une séance de présentation publique du projet de PA et des mesures d'aménagement retenues sera organisée lors de la mise à l'enquête publique du dossier.

Le travail réalisé est le fruit d'une coordination avec les services cantonaux concernés, plus particulièrement la Direction générale du territoire et du logement (ci-après DGTL) qui soutient la Commune de Vufflens-le-Château dans le processus de révision de son PACom.

Le présent PACom prend en compte les consultations préalables réalisées auprès de la DGTL, notamment la pré-étude de redimensionnement, l'examen préliminaire et les séances de coordinations.

Par ailleurs, le dossier a été préavisé favorablement par la société de transports MBC, exploitant de la ligne Morges-Apples-Bière.

### 1.3. DÉMARCHES LIÉES

Constatation de la nature forestière :

Une constatation de nature forestière en limite de la zone à bâtir a été effectuée par l'inspecteur forestier en date du 30 avril 2020. Les plans de constatation de la nature forestière font partie du dossier de PA et seront mis à l'enquête simultanément au PACom.

Limite des constructions :

Le plan de limites des constructions partiellement révisé parallèlement au PACom est joint au présent dossier et sera mis à l'enquête simultanément au PACom.

Dangers naturels :

Une étude spécifique relative à la retranscription des dangers naturels dans le PACom a été menée par le bureau CSD SA. Les résultats de l'étude sont intégrés au plan et au règlement du PACom. L'étude est annexée au présent rapport.

#### 1.4. DISPONIBILITÉ DES TERRAINS

En application de l'art. 15a LAT, les Cantons et les Communes prennent les mesures nécessaires pour que leurs zones à bâtir soient utilisées conformément à leur affectation, ce qui signifie notamment que les zones à bâtir doivent être mobilisées d'ici à l'horizon de planification.

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2018, l'article 52 LATC introduit des « mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir ». En particulier, l'art. 30 RLAT requiert de fixer un délai d'obligation de construire dans le règlement du plan d'affectation communal.

En accord avec la législation fédérale et cantonale, pour garantir la disponibilité des terrains à bâtir la Commune de Vufflens-le-Château a mis en place des dispositions réglementaires qui prévoient un délai de construction de 10 ans, au-delà duquel des sanctions sous la forme de mesures fiscales s'appliquent, conformément à l'article 52 LATC. Ces dispositions sont détaillées à l'art. 1.6 du RPA et reportées ci-dessous.

Conformément aux directives cantonales en la matière, les parcelles visées spécifiquement par cette mesure sont identifiées sur le plan du PA. Il s'agit des parcelles suivantes : 5, 274, 282, 546, 550 et 553.

##### **Article 1.6 – Disponibilité des terrains à bâtir**

<sup>1</sup> Les parcelles non-bâties situées en zone à bâtir doivent être construites dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur du plan d'affectation. A l'échéance de ce délai, si ces biens-fonds ne sont pas bâtis, la commune prendra les mesures fiscales prévues à l'article 52 alinéa 2 lettre b et aux alinéas 4 à 10 LATC, à l'encontre de leur/s propriétaire/s.

<sup>2</sup> Sont notamment concernées par cette obligation, les parcelles identifiées sur le plan d'affectation communal.

<sup>3</sup> La commune se réserve le droit de prendre toute autre mesure nécessaire à garantir la disponibilité des terrains, dans la limite des dispositions de rang supérieur (art. 15 LAT et 52 LATC notamment).

## 1.5. PLUS-VALUE

La présente révision du PACom est principalement l'occasion d'un redimensionnement des zones à bâtir. Cependant, bien que le projet n'implique aucun nouveau classement en zone à bâtir, quelques changements d'affectation sont tout de même susceptibles d'être soumis à une taxation de la plus-value, telle que le prévoit l'art 64 LATC. Ces changements d'affectation sont des suppressions de zones de verdure au profit de la zone centrale. Ils découlent de la volonté de mettre en conformité des constructions déjà réalisées. Le détail de ces changements d'affectation est présenté au chapitre 2.4.

L'application ou l'exemption de la taxation sur la plus-value sera déterminée par la DGTL, sur la base d'une expertise externe.

Le détail des changements d'affectation, potentiellement soumis à une taxation est répertorié dans le tableau ci-dessous<sup>1</sup> :

Parcelle	Surface modifiée (m <sup>2</sup> )	Affectation antérieur	Nouvelle affectation
38	1'035	Zone de verdure	Zone centrale
58	1'569	Zone de verdure	Zone centrale
276	38	Zone de verdure	Zone centrale
284	778	Zone de verdure	Zone centrale

### **Zone de verdure et droit à bâtir**

*Dans l'ancien Règlement du plan d'affectation (RPGA), les surfaces situées en zone de verdure étaient prises en compte pour le calcul des droits à bâtir (cf. art. 28 PGA). La zone de verdure était inconstructible, cependant les droits à bâtir pouvaient être reportés sur des zones constructibles du bien-fonds (zone de l'ancien village, zones villas).*

*Cette particularité devra être prise en compte au moment de la détermination d'une éventuelle taxation.*

<sup>1</sup> Les surfaces indiquées sont calculées sur la base des mesures techniques issues des données numériques. Elles ne sont pas exactes, mais indicatives.



## 2. JUSTIFICATION

### 2.1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL – PÉRIMÈTRE DU PACOM

La Commune de Vufflens-le-Château se situe dans le district de Morges, elle est limitrophe des Communes de Morges, Chigny, Lully, Denens, Bussy-Chardonney, Echichens et Vaux-sur-Morges.

Le village historique de Vufflens-le-Château s'étend de part et d'autre de la route du Village. Le noyau villageois principal est situé à l'est de la Commune. Il est dominé par le château médiéval et accueille notamment l'administration communale. Une centralité secondaire prend place dans le prolongement de la route du Village, au nord-ouest. Ce secteur accueille notamment l'église. Le village de Vufflens-le-Château se distingue par un caractère patrimonial reconnu.

Au-delà du centre historique, Vufflens-le-Château s'est développé en direction de l'ouest, en une large zone résidentielle de faible densité. Le tissu bâti est entouré de terrains agricoles et viticoles (au sud du village).

Au niveau des transports publics, la Commune de Vufflens-le-Château est desservie par le chemin de fer (ligne Morges-Apples-Bière). Cette ligne est exploitée par MBC et compte deux arrêts sur le territoire communal.

Sur le plan démographique, la Commune de Vufflens-le-Château a connu une importante croissance de sa population ces dernières années en passant de 794 habitants en 2012 à 883 habitants à fin 2019.

*Localisation et situation de la Commune :*



Source : Guichet cartographique cantonal, modifié par ABA PARTENAIRES SA.

#### Périmètre du PACom

Le présent PACom couvre la totalité du territoire communal, à l'exception d'une portion de la parcelle 283, qui fait l'objet d'une planification spécifique.



## 2.2. NÉCESSITÉ DE LÉGALISER ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Compte tenu de l'ancienneté des documents en vigueur, la présente procédure de révision du PA est l'occasion de traiter plusieurs enjeux de la planification communale. Elle vise notamment à :

- adapter le dimensionnement des zones à bâtir conformément aux exigences du PDCn et aux fiches d'application en la matière publiées par la DGTL ;
- intégrer les exigences de la LATC révisée au 1<sup>er</sup> septembre 2018, notamment la transcription des dangers naturels, la garantie de disponibilité des terrains à bâtir et la taxe sur la plus-value ;
- adapter les zones d'affectation en accord avec la directive cantonale NORMAT entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- abroger les plans spéciaux « Grand Record » et « Sous l'Eglise » ;
- changer l'affectation de quelques parcelles, afin de faire correspondre l'affectation à l'utilisation réelle du sol ;
- favoriser la préservation des qualités patrimoniales et l'identité du cœur du village ;
- revoir et actualiser les dispositions du règlement de la police des constructions ;

Les chapitres suivants détaillent les mesures et méthodes retenues par la Commune pour adapter sa planification conformément aux exigences légales en vigueur d'une part, et pour construire un projet de développement du territoire cohérent d'autre part.

## 2.3. REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BATIR

### 2.3.1 Dimensionnement de la zone à bâtir avant révision

L'évaluation des besoins en zone à bâtir et des capacités d'accueil restantes est une étape clé de la procédure de révision d'un PA. Elle permet d'évaluer le dimensionnement de la zone à bâtir, à l'horizon de la planification, soit 15 ans. Le cas échéant, un redimensionnement de la zone à bâtir s'impose lorsque la zone à bâtir d'une commune est surdimensionnée (art. 15, al. 2 LAT).

Le bilan des réserves en zone à bâtir a été établi sur la base de la situation actuelle de la commune et des directives issues de la 4<sup>ème</sup> adaptation du PDCn (mesure A11). Le bilan présenté intègre une vérification et une actualisation des données brutes fournies par le Canton.

Les chapitres ci-dessous présentent l'état de la situation de la zone à bâtir avant la révision du PACom, ainsi que le détail des calculs effectués pour établir le bilan des réserves à bâtir de la commune.

#### Besoins

Le PDCn (mesure A11) définit les besoins en habitants comme étant la différence entre la population maximale admise à l'horizon de la planification et la population au moment du bilan.

La population maximale admise à l'horizon de la planification se calcule grâce à la population décomptée lors de l'année de référence du bilan et un taux de croissance annuel admis selon la typologie de la commune (agglomération, centre régional, centre local, localité à densifier, village et quartier hors centre). L'accessibilité aux principaux équipements, services et arrêts de transports publics est un des critères permettant de définir la typologie d'une commune. En fonction de ces critères, la Commune de Vufflens-le-Château est assimilée comme étant une commune de type « hors centre » et bénéficie en conséquence d'un taux de croissance annuel de 0.75%.

Le PDCn définit l'année de référence du bilan en 2015 et l'horizon de la planification en 2036.

DONNEES DE BASE	
A. Possibilité de développement accordée par le PDCn (en % de la population 2015, par an)	0.75%
B. Nombre d'années séparant 2015 de l'horizon de planification (2015 - 2036)	21
C. Possibilité de développement totale (A*B)	15.75%
D. Population à l'année de référence (au 31 décembre 2015)	821 hab.
E. Population au moment du bilan (31 décembre 2016)	841 hab.

A : BESOINS AU MOMENT DU BILAN		
Méthode de calcul	Données Vufflens-le-Château	Résultat
$(D + (15.75\% \text{ de } D)) - E$	$(821 + (15.75\% * 821)) - 841$	<b>109 hab.</b>

### Capacité d'accueil

Le calcul des réserves en zones à bâtir a été effectué sur la base des données calculées automatiquement par la méthode automatique de détermination des réserves (ci-après MADR), conformément aux directives de la DGTL.

La méthode de détermination des réserves établie par la DGTL comprend :

- **Les réserves (1)** : parcelles non ou partiellement bâties, pouvant accueillir un ou plusieurs nouveaux bâtiments. Les réserves sont comptabilisées à 100%.
- **Les potentiels de densification (2)** : parcelles ne pouvant pas accueillir de nouveaux bâtiments, mais dont la surface de plancher déterminante (ci-après SPd) autorisée n'a pas été entièrement réalisée. Les potentiels sont comptabilisés à hauteur d'un tiers.

La capacité d'accueil des zones à bâtir communales s'obtient donc en calculant la différence entre la surface de plancher déterminante maximale (SPd) autorisée par le règlement, à laquelle est soustraite la SPd déjà réalisée.

La capacité d'accueil en nombre d'habitants s'obtient en considérant une moyenne de 50 m<sup>2</sup> de SPd par habitant.

Les données calculées automatiquement par la MADR ont été vérifiées et le cas échéant adaptées. Les paramètres suivants ont notamment été ajustés :

- Les nouvelles constructions ou agrandissements réalisés mais pas encore pris en compte dans les données brutes transmises par le Canton ont été soustraits de la capacité d'accueil, à condition que ceux-ci soient au bénéfice d'un permis d'habiter octroyé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Les données fournies par le guichet cantonal de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir ont été vérifiées et, dans certains cas, corrigées.

Sur la base de ces éléments, la capacité d'accueil obtenue est la suivante :

<b>B : CAPACITE D'ACCUEIL</b>	
1. Capacité de développement résidentiel de la zone à bâtir	295 hab.
2. Potentiel de densification des autres parcelles	62 hab.
<b>Capacités d'accueil au moment du bilan (1+2)</b>	<b>357 hab.</b>

### Bilan et perspectives

Selon le bilan de dimensionnement mis à jour (voir détails ci-dessous), la surcapacité d'accueil par rapport aux besoins est de 208 habitants (sur la période 2015-2036).

<b>C : BILAN</b>	
<b>Surcapacité d'accueil par rapport aux besoins</b>	
Capacités accueil (357) – Besoins (109)	<b>248 hab.</b>

Au regard des chiffres exposés, la Commune de Vufflens-le-Château est considérée comme surdimensionnée selon les critères du PDCn. Elle est donc amenée à réduire sa zone à bâtir, afin de la faire correspondre aux besoins identifiés, conformément à l'art. 15 LAT et aux dispositions du PDCn.

Les chapitres suivants présentent les réflexions et les démarches nécessaires au redimensionnement des capacités d'accueil communales selon une approche pragmatique se voulant à la fois quantitative et qualitative.

#### **2.3.2 Territoire urbanisé**

Le territoire urbanisé est un outil visant à orienter la stratégie communale de redimensionnement, ainsi qu'à encadrer le futur développement du village. Il comprend les secteurs largement bâtis, y compris les terrains non bâtis à vocation urbaine. Le terme est équivalent à celui de territoire largement bâti.

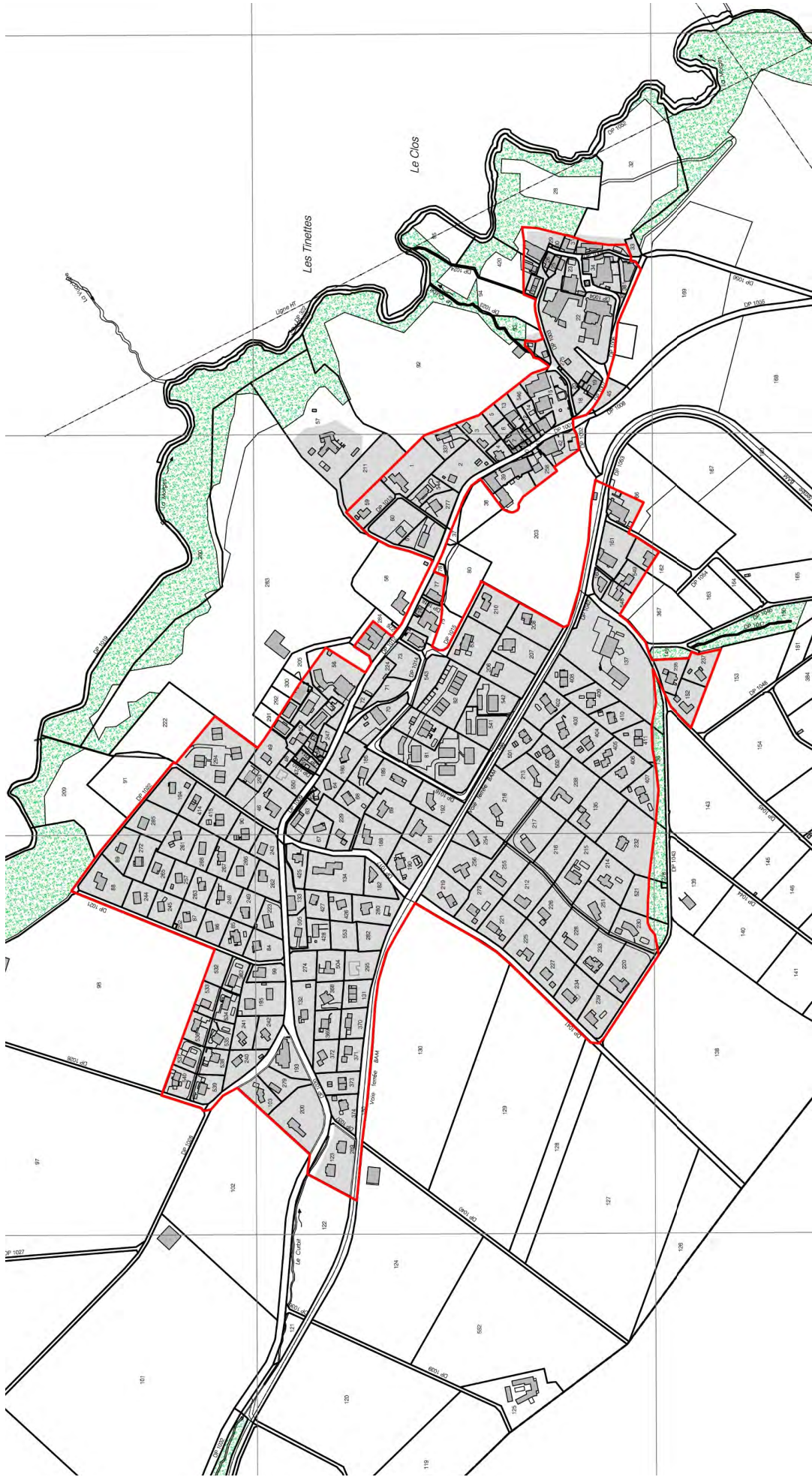
Dans le cadre d'une démarche de redimensionnement de la zone à bâtir, la délimitation du territoire urbanisé permet d'identifier les différentes actions à mener pour réduire le potentiel d'accueil des zones à bâtir. Celles-ci sont en effet différentes si l'on se trouve à l'intérieur ou hors du territoire urbanisé. A plus long terme, il permet de distinguer les zones à bâtir à densifier de celles qui ne doivent pas l'être.

Le territoire urbanisé (cf. plan ci-après) de la Commune Vufflens-le-Château a été délimité en application des critères suivants.

- Délimitation du périmètre sur la base d'éléments structurant du site d'étude (réseau viaire, lisières, limites parcellaires, etc.) ;
- Inclusion des portions de territoire communal pouvant être définies comme faisant partie d'un tissu construit largement bâti (dense, équipé et desservi par les transports publics) ;
- Inclusion des constructions distantes de moins de 50 mètres les unes des autres ;
- Inclusion des surfaces non bâties mais étant marquées par l'urbanisation (surfaces vides participant à la structuration du milieu bâti, jardins, etc.) ;
- Exclusion des constructions non destinées à l'habitation, aux activités économiques ou à des besoins d'utilité publique ;
- Exclusion des petites zones à bâtir comprenant moins de dix habitations permanentes et qui ne présentent peu ou pas de services ni d'équipements ;
- Exclusion des terrains non bâtis, en contact avec la zone agricole, situés en bordure du périmètre et ne participant pas à la structuration du milieu bâti.

Vu le surdimensionnement important de la Commune, aucun périmètre de développement n'est prévu en tant que future extension du territoire urbanisé délimité.

Périmètre du territoire urbanisé :



(Source : ABA PARTENAIRES SA

### 2.3.3 Méthode de redimensionnement de la zone à bâtir

#### Application des principes édictés par le Canton

Les cinq principes en la matière édictés par la DGTL ont notamment été pris en compte, à savoir :

- Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir (secteur situé en dehors du territoire urbanisé) en zone agricole ou en zone de verdure.
- Dans les petites zones à bâtir, commencer par dézoner les espaces non bâtis. Analyser s'il est pertinent ou non de maintenir les constructions en zone à bâtir.
- Affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2'500 m<sup>2</sup> situés au milieu du bâti.
- Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de redimensionnement. Les secteurs considérés par de telles mesures doivent bénéficier de qualités paysagères et patrimoniales définies.
- Assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire communal et, le cas échéant, affecter les parcelles concernées en conformité avec leur usage futur.

#### Méthodologie

Afin d'assurer la cohérence des mesures de réduction de la zone à bâtir retenues, la Commune a élaboré une méthodologie reposant conjointement sur les caractéristiques du territoire communal et les buts et principes de l'aménagement du territoire (fixés par la LAT, le PDCn et lignes directrices fournies par les fiches d'application de la DGTL)

Pour chaque parcelle pour laquelle un potentiel de construction, voire de densification a été identifié par le guichet de dimensionnement cantonal, une évaluation individuelle de son maintien en zone à bâtir a été effectuée.

La Commune se base sur différents critères pour déterminer les surfaces à redimensionner en priorité. La méthodologie retenue par la Commune est détaillée ci-après.

#### **Critère d'exclusion – présence d'un permis de construire :**

L'identification de la présence d'un permis de construire est un facteur décisif pour une première évaluation de la pertinence d'une sortie de la zone à bâtir. En effet, il est incohérent d'entreprendre des dézonages là où des permis de construire ont été attribués. Ces parcelles sont donc maintenues en zone à bâtir.

#### **Localisation par rapport au territoire urbanisé (ci-après TU) :**

Conformément aux directives en la matière, le redimensionnement de la zone à bâtir se fait en priorité sur les terrains situés à l'extérieur du territoire urbanisé. Une attention particulière est apportée aux terrains qui pourraient éventuellement être identifiés comme nouvelles surfaces d'assolement (ci-après SDA).

A l'intérieur du TU, les éventuelles mesures de redimensionnement sont évaluées de manière rigoureuse. L'enjeu est d'éviter de prendre des mesures contraires aux buts et principes de l'aménagement du territoire (voir notamment art. 1 al. 2 et art. 3 al. 3 LAT). Concrètement, il s'agit de ne pas prendre des mesures contraires au principe de densification des zones à bâtir et d'éviter ainsi un renforcement du mitage.

Ainsi, si des potentiels constructibles se trouvent sur des parcelles situées hors TU, une mesure de dézonage est le plus souvent entreprise. En revanche, si des potentiels constructibles se trouvent sur des parcelles situées au sein du TU, leur situation par rapport au tissu bâti est évaluée en fonction des critères détaillés ci-après.

### Nature du sol :

Une analyse fine de la nature du sol permet le cas échéant d'orienter vers le maintien d'une surface en zone à bâtir ou au contraire son dézonage. Il n'est par exemple pas pertinent de rendre à la zone agricole une surface occupée par une piscine, un accès, une dépendance, ou un jardin aménagé.

### Présence de dangers naturels :

La présence de dangers naturels majeurs constitue un critère considéré dans le choix de procéder au dézonage d'un terrain.

### Présence d'enjeux patrimoniaux :

La présence d'enjeux patrimoniaux (recensement architectural, ISOS, ICOMOS) peut également inciter à un dézonage en zone agricole, en zone de verdure ou encore à une restriction des possibilités de bâtir. Ces mesures peuvent permettre de préserver les qualités des secteurs identifiés en évitant que de nouvelles constructions viennent altérer la qualité des sites.

## 2.3.4 Projet de redimensionnement de la zone à bâtir

### Application du redimensionnement à l'extérieur du territoire urbanisé

Quelques parcelles en zone à bâtir situées à l'extérieur du territoire urbanisé demeurent à ce jour non-construites. Ces parcelles sont dézonées (parcelles 211, 33, 45 et 283) en zone agricole. Les parcelles 211, 33 et 45 ne sont pas en contact avec des surfaces d'assolement (SDA) et ne pourront donc pas être reconverties. La surface dézonée de la parcelle 283 est en contact avec des SDA et pourra potentiellement être reconvertie (cf. chapitre 2.7).

Pour chaque parcelle un extrait du PACom figurant les surfaces dézonées est présenté ci-après. Un tableau différentiel détaillant l'affectation, la surface dézonée et la surface de terrain déterminante (STd) avant et après révision est également présenté en fin de chapitre.

Identification des surfaces dézonées pour les parcelles 283 et 211 :





Identification des surfaces dézonées pour les parcelles 45 et 33 :

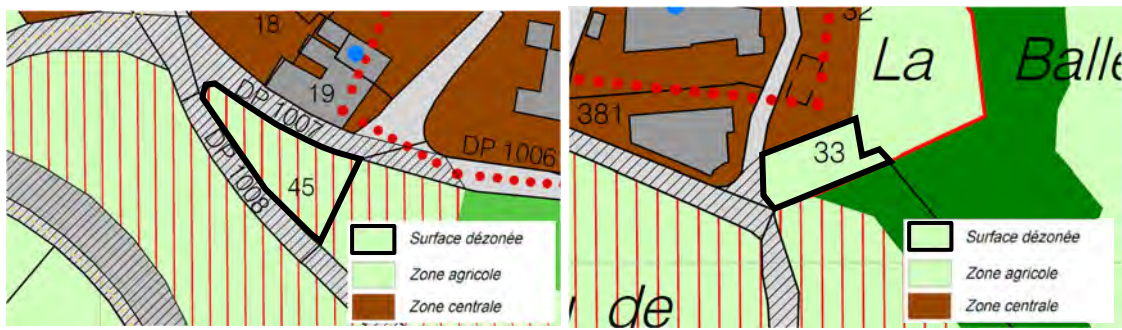


Tableau différentiel des droits à bâtir avant et après révision du PACom<sup>2</sup> :

N° parcelle	Avant révision		Après révision			
	Affectation	Surface de terrain déterminante <sup>3</sup> STd (m <sup>2</sup> )	Surface dézonée (m <sup>2</sup> )	Affectation de la surface dézonée	Affectation de la surface maintenue en Zone à bâtir	Surface de terrain déterminante restante STd (m <sup>2</sup> )
211	Zone de villas B	3'455	3'455	Zone agricole	-	0
33	Zone de l'ancien village	273	273	Zone agricole	-	0
45	Zone de l'ancien village	683	683	Zone agricole	-	0
283	Zone de verdure	1'661 <sup>4</sup>	1'661	Zone agricole	-	0

<sup>2</sup> Les surfaces indiquées sont calculées sur la base des mesures techniques issues des données numériques. Elles ne sont pas exactes, mais indicatives.

<sup>3</sup> La surface de terrain déterminante (STd) correspond à la surface du bien-fonds situé en zone à bâtir (hors zone de verdure). Cette surface sert de base au calcul des droits à bâtir.

<sup>4</sup> Dans l'ancien plan d'affectation la zone de verdure était comptabilisée comme surface de terrain déterminante (STd). Elle entrait donc dans le calcul des droits à bâtir.



### Application du redimensionnement à l'intérieur du territoire urbanisé

Au sein du territoire urbanisé, aucun dézonage de zone à bâtir à zone agricole et aucun changement d'affectation en zone de verdure ne sont entrepris. En effet, sur la base d'une appréciation fine des caractéristiques des réserves constructibles qui subsistent au sein du territoire urbanisé, il apparaît que toute mesure de dézonage serait contraire aux buts et principes de l'aménagement du territoire, notamment au fondement même de la LAT, dont l'objectif est de favoriser l'urbanisation vers l'intérieur du tissu bâti.

Des dézonages au sein du territoire urbanisé reviendrait à encourager le mitage et ne répondrait en outre à aucun objectif de protection du patrimoine, de la nature ou du paysage.

En regard de ce qui précède, les réserves qui subsistent à l'intérieur du territoire urbanisé sont traitées de manière différentes en fonction de leurs caractéristiques de leur localisation :

- Les parcelles constructibles et entièrement libres qui subsistent sont traitées conformément aux articles 15 LAT et 52 LATC, soit par la mise en place d'un dispositif réglementaire garantissant la disponibilité des réserves constructibles (cf. art. 1.6 RPA).
- Les parcelles partiellement libres et les potentiels de densification sont maintenus sans mesure particulière.
- Des changements d'affectation en zone affectée à des besoins publics ou en zone de verdure sont ponctuellement réalisés sur la base de situation particulière (cf. chapitre 2.4 « Autres modifications apportées au statut du sol »).
- Au sein de la zone centrale, de manière ciblée, des restrictions de bâtir sont mises en place par l'application d'aires inconstructibles. Celles-ci ont pour objectif de préserver les qualités patrimoniales du tissu bâti historique et l'identité du village (mesures détaillées au chapitre 2.5.1).

### **2.3.5 Dimensionnement de la zone à bâtir après révision**

Considérant l'ensemble des mesures de redimensionnement prévues à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de territoire urbanisé dans le cadre de la révision, la Commune de Vufflens-le-Château parvient à diminuer son surdimensionnement, qui passe de 248 à 197 habitants. Elle reste néanmoins surdimensionnée au sens de la législation cantonale.

Les mesures de redimensionnement de la zone à bâtir résidentielle prévues permettent de répondre aux exigences de l'article 15 al. 2 LAT. Le présent PA contribue à diminuer les réserves constructibles situées dans des secteurs excentrés de la Commune. Il répond ainsi aux exigences de la mesure A11 du PDCn et reste cohérent avec les principes généraux d'aménagement du territoire.

<b>CAPACITE D'ACCUEIL</b>	
1. Capacité de développement résidentiel de la zone à bâtir	253 hab.
2. Potentiel de densification des autres parcelles	53 hab.
<b>Capacités d'accueil au moment du bilan (1+2)</b>	<b>306 hab.</b>

<b>BILAN</b>	
<b>Surcapacité d'accueil par rapport aux besoins</b>	
Capacités accueil (306) – Besoins (109)	<b>197 hab.</b>

Compte tenu des mesures de redimensionnement entreprises et après avoir appliqué rigoureusement les cinq principes édictés par le Canton en matière de redimensionnement de la zone à bâtir (cf. chapitre 2.3.3), la Commune de Vufflens-le-Château a entrepris toutes les mesures envisageables, afin de répondre aux objectifs du PDCn, en matière de dimensionnement des zones à bâtir. En conséquence, le surdimensionnement restant de sa zone à bâtir doit être considéré comme étant incompressible.

*Tableau récapitulatif du bilan des réserves à bâtir préalablement et à l'issue de la révision du PA :*

	<i>Bilan initial</i>	<i>Bilan après révision du PA</i>
<i>Surcapacité d'accueil</i>	<b>248 habitants</b>	<b>197 habitants</b>

## 2.4. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU STATUT DU SOL

### 2.4.1 Ajustements découlant de la mise en conformité de l'affectation avec l'utilisation réelle du sol

En plus des mesures de redimensionnement de la zone à bâtir présentées précédemment, plusieurs changements d'affectation sont prévus dans le cadre de la révision du PA. Ceux-ci sont présentés et justifiés ci-après.

#### Parcelle 543 :

La parcelle 543 est actuellement entièrement libre et occupée par des vignes. Elle est affectée en zone d'habitation par le Plan de quartier (PQ) Sous-l'église. Le PQ précise cependant que cette parcelle doit être maintenue en « surface verte », notamment afin de maintenir les vues depuis l'église (note 1 au recensement architectural). En conséquence, elle est déjà inconstructible actuellement.

Le PA prévoit d'affecter cette parcelle en zone de verdure 15 LAT, afin de mettre en cohérence son utilisation réelle et l'affectation du sol.



A gauche : état avant révision (extrait du PQ « Sous-l'église »). A droite : état après révision (extrait du PA).

		<b>Selon PGA en vigueur (ancien état)</b>		<b>Selon nouveau PACom</b>	
N° parcelle	Surface totale parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface en zone d'habitation de très faible densité (m <sup>2</sup> )		Surface en zone de verdure (m <sup>2</sup> )	
543	1'386	1'386		1'386	

Parcelles 58, 284 et 276 :

Le PA prévoit le changement d'affectation d'un périmètre comprenant une partie des parcelles 58 et 284, ainsi que de la totalité de la parcelle 276. Actuellement colloqué par le PGA en zone de verdure ce périmètre possède un aménagement et une utilisation qui ne correspond pas à la définition d'une zone de verdure. En effet, une construction (recensée en note 3) est érigée sur la parcelle 276.

Ce changement d'affectation poursuit donc un objectif de cohérence et vise à retranscrire au niveau de l'affectation, l'utilisation réelle du sol.



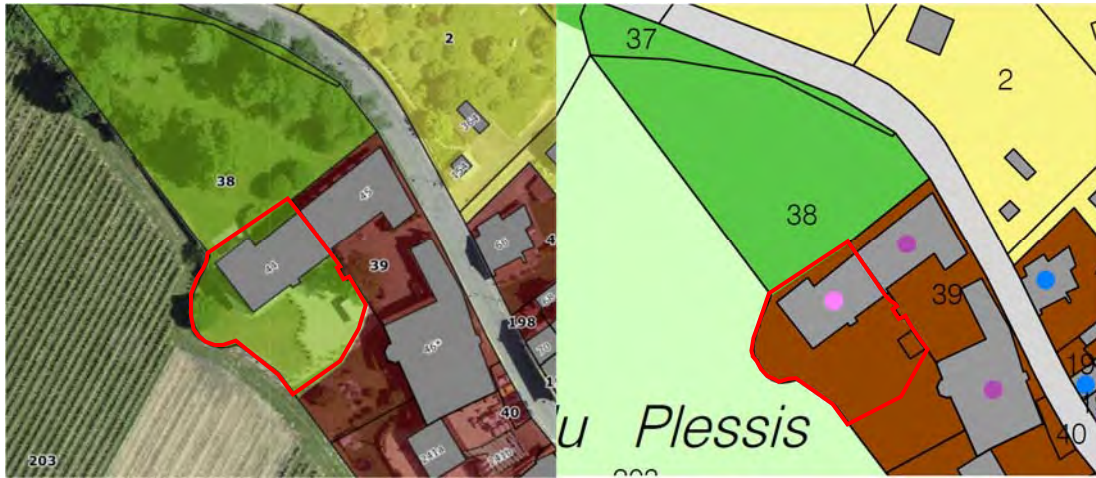
A gauche : état avant révision (guichet cartographique cantonal). A droite : état après révision (extrait du PA).

N° parcelle	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Selon PGA en vigueur (ancien état)		Selon nouveau PACom <sup>5</sup>	
		Zone de l'ancien village (m <sup>2</sup> )	Zone de verdure (m <sup>2</sup> )	Zone centrale (m <sup>2</sup> )	Zone de verdure (m <sup>2</sup> )
<b>58</b>	6'170	0	5'603	1'569	4'034
<b>276</b>	39	0	39	39	0
<b>284</b>	1'998	1'220	778	1'998	0

<sup>5</sup> Les surfaces indiquées sont calculées sur la base des mesures techniques issues des données numériques. Elles ne sont pas exactes, mais indicatives.

**Parcelle 38 :**

Le PA prévoit le changement d'affectation d'une partie de la parcelle 38 de « zone de verdure » à « zone centrale ». Ce changement d'affectation répond à une logique de cohérence. En effet, le périmètre en question est bâti et ne répond pas à la définition d'une zone de verdure.



A gauche : état avant révision (extrait du guichet cartographique cantonal). A droite : état après révision (extrait du PA).

N° parcelle	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Selon PGA en vigueur (ancien état)		Selon nouveau PCom <sup>6</sup>	
		Zone de l'ancien village (m <sup>2</sup> )	Zone de verdure (m <sup>2</sup> )	Zone centrale (m <sup>2</sup> )	Zone de verdure (m <sup>2</sup> )
<b>38</b>	3'636	360	3'275	1'395	2'240

<sup>6</sup> Les surfaces indiquées sont calculées sur la base des mesures techniques issues des données numériques. Elles ne sont pas exactes, mais indicatives.

Parcelle 71 :

La parcelle 71, occupée par le cimetière, présente actuellement deux affectations. Le sud de la parcelle est affecté en « zone d'utilité publique », alors que le nord est en « zone de l'ancien village ».

Dans le but de traiter l'ensemble de la parcelle avec une affectation et une réglementation similaire, celle-ci est entièrement colloquée en « zone affectée à des besoins publics B ».



A gauche : état avant révision (extrait du guichet cartographique cantonal). A droite : état après révision (extrait du PA).

N° parcelle	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Selon PGA en vigueur (ancien état)		Selon nouveau PACom	
		Zone de l'ancien village (m <sup>2</sup> )	Zone d'utilité publique (m <sup>2</sup> )	Zone centrale (m <sup>2</sup> )	Zone affectée à des besoins publics B (m <sup>2</sup> )
71	1'150	602	548	0	1'150



## 2.4.2 Ajustements découlant de la nouvelle constatation des lisières forestières et de la détermination de l'ERE

Sur certains secteurs, la nouvelle constatation de nature forestière réalisée implique des modifications des limites entre aire forestière et zone à bâtir. Les plans détaillés de la nouvelle constatation de lisière forestière font partie intégrante du dossier de PACom.

La détermination de l'espace réservé aux eaux (ci-après ERE) implique également un léger ajustement de l'affectation du sol sur plusieurs parcelles. En effet, conformément aux directives en la matière (directives NORMAT), là où l'ERE se superpose à la zone à bâtir, l'affectation de la surface concernée en zone de verdure 15 LAT est nécessaire.

La détermination de l'ERE a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du présent PACom. Les dispositions qui s'appliquent à l'intérieur de l'ERE sont précisées à l'art 9.8 du RPA. Le plan de l'espace réservé aux eaux est annexé au présent rapport (annexe 5). Le chapitre 3.4.2 précise les objectifs de la détermination de l'ERE.

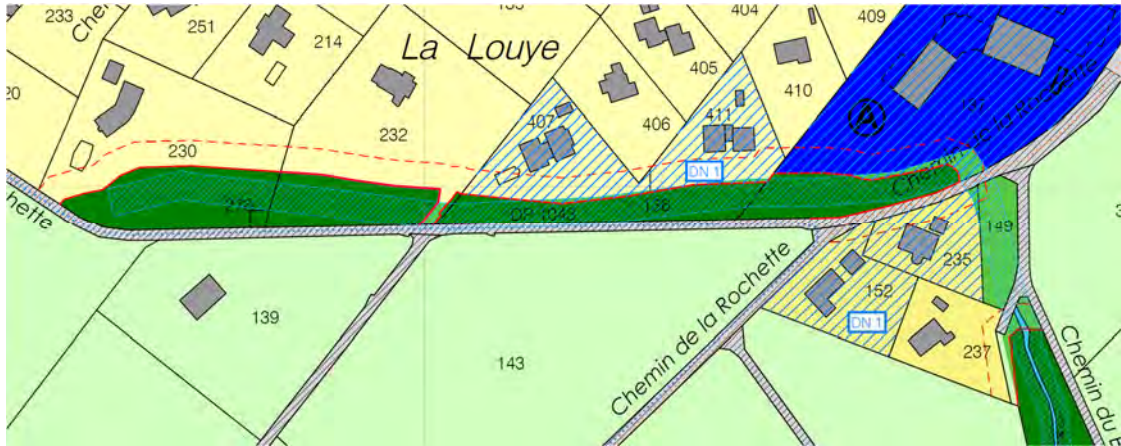
Les implications pour les différentes parcelles sont détaillées ci-dessous :

### Secteur « La Louye » :

Dans ce secteur, la nouvelle constatation de nature forestière et la détermination de l'ERE impliquent plusieurs modifications de l'affectation. Les implications pour chaque parcelle sont détaillées ci-dessous<sup>7</sup> :

N° parcelle	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Selon PGA en vigueur (ancien état)		Selon nouveau PACom		
		Surface en zone à bâtir (m <sup>2</sup> )	Surface en aire forestière (m <sup>2</sup> )	Surface en zone à bâtir (m <sup>2</sup> )	Surface en Aire forestière (m <sup>2</sup> )	Surface en zone de verdure (m <sup>2</sup> )
230	4'994	3'976	1'152	3'316	1'678	0
232	5'576	4'301	1'275	4'334	1'199	43
407	1'830	1'528	302	1'775	0	55
411	1'542	1'542	0	1'506	0	36
136	1'328	284	1'044	0	1'328	0
137	10'076	9'463	613	8'754	1'123	199
235	1'302	1'302	0	1'273	0	29
149	702	0	702	0	0	702

<sup>7</sup> Les surfaces indiquées sont calculées sur la base des mesures techniques issues des données numériques. Elles ne sont pas exactes, mais indicatives.

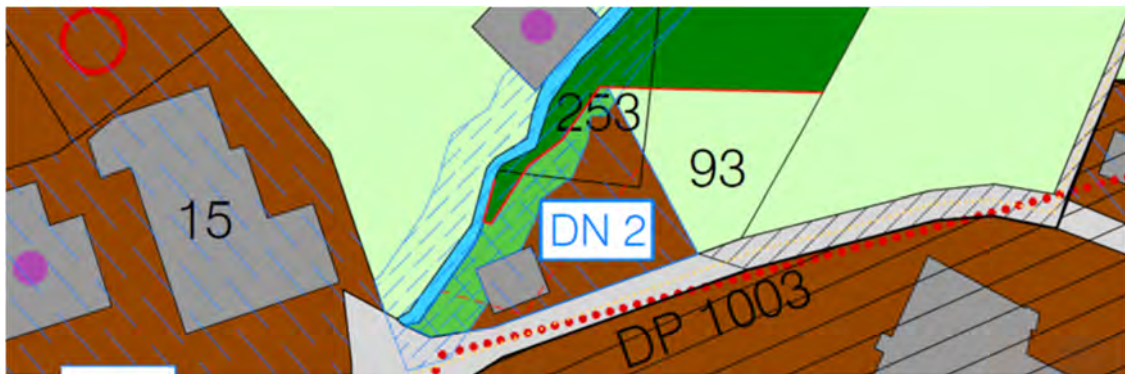


Extrait du nouveau PA sur le secteur La Louye

**Secteur « Village » :**

Dans ce secteur, la détermination de l'ERE engendre une modification de l'affectation pour les parcelles 93 et 253. Les implications pour chaque parcelle sont détaillées ci-dessous<sup>8</sup> :

N° parcelle	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Selon nouveau PACom		
		Selon PGA en vigueur (ancien état)		Surface en zone de verdure (m <sup>2</sup> )
		Surface en zone de l'ancien village (m <sup>2</sup> )	Surface en zone centrale (m <sup>2</sup> )	Surface en zone de verdure (m <sup>2</sup> )
93	1'529	480	367	113
253	253	104	63	41



Extrait du nouveau PA sur le secteur « village »

<sup>8</sup> Les surfaces indiquées sont calculées sur la base des mesures techniques issues des données numériques. Elles ne sont pas exactes, mais indicatives.



#### **2.4.4 Zones affectées à des besoins publics**

Conformément aux directives du PDCn, la Commune de Vufflens-le-Château a procédé à l'examen du dimensionnement de ses zones à bâtir destinées à accueillir des installations et équipements d'utilité publique. Celles-ci doivent être dimensionnées sur la base d'un projet concret qui répond aux besoins de la Commune et qui sera réalisé dans les 15 ans. Le dimensionnement de ces types de zones n'est cependant pas directement lié à la croissance démographique de la Commune.

##### Etat de situation des zones affectées à des besoins publics avant révision :

Préalablement à l'établissement du présent PA, la Commune de Vufflens-le-Château disposait de trois zones distinctes destinées à l'accueil des infrastructures et besoins d'utilité publique :

- La parcelle 137, qui accueille l'école de la Commune ainsi que des infrastructures sportives extérieures.
- La parcelle 74, qui abrite l'église.
- Une partie de la parcelle 71, sur laquelle est implanté le cimetière.

##### Modifications prévues par le nouveau PA

L'élaboration du présent PA est l'occasion pour la Commune de Vufflens-le-Château de revoir sa stratégie en termes d'infrastructures et d'équipements publics et de l'ajuster en fonction des directives du PDCn.

L'examen réalisé révèle que le dimensionnement des zones d'utilité publique existant est en accord avec les besoins de la Commune. Les surfaces affectées sont actuellement toutes bâties ou occupées. Aucune mesure visant à réduire les zones d'utilité publique n'est donc prévue.

Actuellement la Commune n'a pas de besoin supplémentaire en infrastructure publique. Aucune nouvelle zone d'utilité publique n'est donc planifiée. De même, aucune extension des zones existantes n'est nécessaire.

La seule modification réalisée concerne la « zone d'utilité publique » accueillant le cimetière (parcelle 71). Actuellement, le cimetière demeure en partie affecté en « zone de l'ancien village ». Dans un but de cohérence générale, le PA prévoit l'affectation de la totalité du cimetière en « zone affectée à des besoins publics B » (cf. chapitre 2.4.1).

Le PA prévoit en outre une réglementation plus précise des « zones affectées à des besoins publics ». Chaque secteur est désormais différencié (A, B et C) et possède sa propre réglementation (cf. chapitre 2.5.1).

## 2.5. RÉVISION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

### 2.5.1 Règlement du Plan d'affectation (ci-après RPA)

#### Objectifs :

Les modifications réglementaires prévues dans le présent RPA visent différents objectifs, notamment :

- Adapter le règlement aux législations supérieures et accompagner le redimensionnement de la zone à bâtir.
- Mettre à jour la réglementation par rapport aux standards de constructions actuels.
- Protéger l'environnement, les sites et le patrimoine naturel, paysager et bâti.
- Permettre un développement rationnel du tissu urbain sans altérer ses qualités.
- Assurer la qualité architecturale et l'intégration harmonieuse des futures constructions.
- Préserver les possibilités de détente, la qualité de vie et le développement de la vie sociale et villageoise.

#### Adaptation de la dénomination des zones :

Afin de se conformer à l'évolution des directives de « Normalisation des données de l'aménagement du territoire » (ci-après NORMAT), les dénominations des zones à bâtir ont été adaptées. Ce changement n'a aucune incidence sur d'éventuelles modifications du règlement sur les constructions :

Les dénominations suivantes sont adaptées :

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination du RPA
Zone de l'ancien village	Zone centrale
Zone de villa A	Zone d'habitation de très faible densité A
Zone de villa B et artisanale	Zone d'habitation de très faible densité B
Zone d'utilité publique	Zone affectée à des besoins publics (A, B et C)

Le plan d'affectation en vigueur ne faisait pour l'instant pas mention de « zone de desserte » et de la « zone ferroviaire ». Afin de se conformer aux directives NORMAT, ces deux zones sont désormais clairement identifiées dans le PA.

#### Modifications du règlement – structure et règles générales :

Le RPA a été restructuré dans le but de présenter les aspects généraux qui concernent l'ensemble du territoire communal préalablement aux aspects particuliers de chaque zone.

Le RPA est séparé en différents chapitres structurés de la manière suivante :

- **I. Dispositions liminaires** : présente les dispositions introductives et détaille les procédures en matière d'autorisation.
- **II. Règles générales** : traite notamment des aspects architecturaux et environnementaux, des équipements et des aménagements extérieurs. Il définit également les modes de calculs des mesures d'utilisation du sol, des hauteurs et des distances.
- **III. Règles particulières** : précise les dispositions propres à chaque zone, notamment les dispositions constructives et valeurs quantitatives.
- **IV. Dispositions finales** : définit les modalités d'application du RPA.

Modifications du règlement – règles particulières :

Les principales modifications apportées au règlement communal sont résumées, ci-après, pour chaque zone :

	<b>Zone de villa A (PGA actuel)</b>	<b>Zone d'habitation de très faible densité A (PA révisé)</b>
<b>Capacité constructive</b>	<p>Art. 17 :</p> <p>COS de 0,1 si la hauteur au faite du bâtiment est comprise entre 8 et 9 mètres.</p> <p>COS de 0,125 si la hauteur au faite ne dépasse pas 8 mètres.</p> <p><u>Définition :</u>  <i>Le coefficient d'occupation du sol (COS) détermine la surface bâtie maximale (SB) d'un bien-fonds.</i>  <i>Le COS est le rapport entre la surface bâtie (SB) et la surface de terrain déterminante (STd).</i>  <math>COS = SB/STd</math>.                      → Le COS est très similaire à l'IOS.</p>	<p>Art. 13.3 :</p> <p>IOS de 0.1</p> <p><u>Définition :</u>  <i>L'indice d'occupation du sol (IOS) détermine la surface bâtie déterminante maximale (SBd) d'un bien-fonds.</i>  <i>L'IOS est le rapport entre la surface bâtie déterminante (SBd) et la surface de terrain déterminante (STd). IOS = SBd/STd.</i>                      → L'IOS est très similaire au COS.</p>
<b>Surface minimale de la parcelle</b>	<p>Art. 17 :</p> <p>1500m<sup>2</sup> par bâtiment d'habitation.</p>	Non précisée
<b>Longueur de façade maximale</b>	<p>Art. 16 :</p> <p>20 mètres si le bâtiment comporte 2 niveaux.</p>	Non précisée
<b>Distances aux limites</b>	<p>Art. 16 :</p> <p>6, 7 ou 12m. Déterminé en fonction de la plus grande dimension en plan du bâtiment.</p>	<p>Art. 13.4 :</p> <p>5m.</p>
<b>Distances entre bâtiments</b>	<p>Art. 16 :</p> <p>12, 14 ou 16 m. Déterminé en fonction de la plus grande dimension en plan du bâtiment.</p>	<p>Art. 13.4 :</p> <p>10m.</p>
<b>Hauteurs</b>	<p>Art. 18 :</p> <p>9m au faite. Mesurée par rapport au niveau du sol naturel ou aménagé en déblai, au centre du bâtiment</p>	<p>Art. 13.5 :</p> <p>h (corniche) = 6m                      H (faîte) = 9m.                      Mesuré par rapport au terrain naturel (art. 5.1).</p>
<b>Nombre de niveaux habitables</b>	<p>Art. 19 :</p> <p>Limité à 2 niveaux. Avec des possibilités supplémentaires d'aménager combles et sous-sol sous certaines conditions.</p>	Non précisé (découle des gabarits autorisés).

<b>Nombre de logements</b>	Art. 14 : 2 logements.	Art. 13.7 Les bâtiments ne pourront pas abriter plus de 2 logements principaux. Un 3 <sup>ème</sup> logement est admis s'il ne dépasse pas 2 pièces.  Dans le cas d'une villa mitoyenne, un logement supplémentaire également de 2 pièces au maximum est autorisé pour chaque unité.  → Le maintien d'une limitation du nombre de logements vise à maintenir l'identité actuelle des zones résidentielles de la Commune. La suppression de la taille minimale des parcelles offre déjà quelques perspectives pour une densification douce du territoire communal.
----------------------------	---------------------------	--

	<b>Zone de villa B (PGA actuel)</b>	<b>Zone d'habitation de très faible densité B (PA révisé)</b>
<b>Capacité constructive</b>	Art. 21 : COS de 0.125.  <i>Définition :</i> Le coefficient d'occupation du sol (COS) détermine la surface bâtie maximale (SB) d'un bien-fonds. Le COS est le rapport entre la surface bâtie (SB) et la surface de terrain déterminante (STd). $COS = SB/STd$ . → Le COS est très similaire à l'IOS.	Art. 14.3 : IOS 0.125  <i>Définition :</i> L'indice d'occupation du sol (IOS) détermine la surface bâtie déterminante maximale (SBd) d'un bien-fonds. L'IOS est le rapport entre la surface bâtie déterminante (SBd) et la surface de terrain déterminante (STd). $IOS = SBd/STd$ . → L'IOS est très similaire au COS.
<b>Surface minimale de la parcelle</b>	Art. 21 : 1000m <sup>2</sup> par bâtiment d'habitation.	Non précisée
<b>Longueur de façade maximale</b>	Art. 16 : 20 mètres si le bâtiment comporte 2 niveaux.	Non précisée
<b>Distances aux limites</b>	Art. 21 : 6m.	Art. 14.4 : 5m.
<b>Distances entre bâtiments</b>	Art. 16 : 12, 14 ou 16 m. Déterminé en fonction de la plus grande dimension en plan du bâtiment.	Art. 14.4 : 10m.

<b>Hauteurs</b>	Art. 21 : 9m au faite. Mesurée par rapport au niveau du sol naturel ou aménagé en déblai, au centre du bâtiment	Art. 14.5 : h (corniche) = 6m H (faîte) = 9m. Mesuré par rapport au terrain naturel (art. 5.1).
<b>Nombre de niveaux habitables</b>	Art. 19 : Limité à 2 niveaux. Avec des possibilités supplémentaires d'aménager combles et sous-sol sous certaines conditions.	Non précisé (découle des gabarits autorisés).
<b>Nombre de logements</b>	Art. 14 : 2 logements.	Art. 14.7 Les bâtiments ne pourront pas abriter plus de 2 logements principaux. Un 3 <sup>ème</sup> logement est admis s'il ne dépasse pas 2 pièces.  Dans le cas d'une villa mitoyenne, un logement supplémentaire également de 2 pièces au maximum est autorisé pour chaque unité.  <i>→ Le maintien d'une limitation du nombre de logements vise à maintenir l'identité actuelle des zones résidentielles de la Commune. La suppression de la taille minimale des parcelles offre déjà quelques perspectives pour une densification douce du territoire communal.</i>

	<b>Zone d'utilité publique (PGA actuel)</b>	<b>Zone affectée à des besoins publics A (PA révisé)</b>	<b>Zone affectée à des besoins publics B (PA révisé)</b>	<b>Zone affectée à des besoins publics C (PA révisé)</b>
<b>Affectation</b>	Chapitre IX : Zone destinée à l'aménagement du cimetière, de places de jeux et de sport, ainsi qu'à l'édification de constructions d'utilité publique.	Art. 15.1 : La zone affectée à des besoins publics A est destinée en priorité aux bâtiments et équipements scolaires et sportifs	Art. 16.1 : La zone affectée à des besoins publics B est destinée au maintien du cimetière, aux constructions et aménagement qui lui sont liés.	Art. 17.1 : La zone affectée à des besoins publics C est destinée au maintien de l'église existante.
<b>Ordre des constructions</b>	Non précisé	Art. 15.2 : Non-contigu	Art. 16.2 : Non-contigu	Non précisé
<b>Capacité constructive</b>	Non précisé	Art. 15.3 : IOS = 0.25	Art. 16.3 : IOS = 0.2	Non précisé (maintien du volume existant)
<b>Distances aux limites</b>	Non précisé	Art. 15.4 : 6m.	Art. 16.4 : 6m.	Non précisé
<b>Hauteurs</b>	Non précisé	Art. 15.5 : h (corniche) = 8m H (faîte) = 13m. Mesuré par rapport au terrain naturel (art. 5.1).	Art. 16.5 : h (corniche) = 4m H (faîte) = 7m. Mesuré par rapport au terrain naturel (art. 5.1).	Non précisé
<b>Toitures</b>	Non précisé	Art. 15.5 : A pan, pentes entre 30 et 90%	Art. 16.5 : A pan, pentes entre 30 et 90%	Non précisé

	Zone de verdure (PGA actuel)	Zone de verdure (PA révisé)
<b>Affectation</b>	<p>Art. 28 :</p> <p>Cette zone est destinée à sauvegarder les sites ainsi que les espaces non bâtis publics et privés caractéristiques.</p>	<p>Art. 18.1 :</p> <p>La zone de verdure est affectée aux surfaces dévolues à la nature et aux espaces verts destinés au délassement (parcs, place de jeux, etc.).</p>
<b>Possibilité de construire</b>	<p>Art. 28 :</p> <p>Les aménagements de peu d'importance, compatible avec la destination de la zone peuvent être autorisés.</p> <p><b><u>Les parties des parcelles qui sont en zone de verdure peuvent être prises en compte dans le calcul des coefficients constructibles.</u></b></p>	<p>Art. 18.1 :</p> <p>Cette zone est inconstructible.</p> <p>La zone de verdure est affectée aux surfaces dévolues à la nature et aux espaces verts destinés au délassement ou ménageant des vues et des dégagements (parcs, place de jeux, jardin, etc.).</p> <p>Cette zone est inconstructible. Seuls peuvent y être autorisés des équipements de détente, de loisirs ou de sports compatibles avec la destination de la zone ; des dépendances selon l'art. 4.7. ; des ouvrages d'art et des aménagements de terrain nécessaires au traitement des dangers naturels ou à l'évacuation des eaux ; des chemins d'accès dont le revêtement sera obligatoirement perméable à l'eau (ex. : grilles gazons).</p> <p><b><u>Cette zone n'est pas prise en compte dans le calcul des capacités constructibles.</u></b></p>

### Plan de détail - zone centrale

Le village de Vufflens-le-Château est affecté en zone centrale (anciennement zone de l'ancien village). Cette zone fait l'objet d'un plan de détail spécifique destiné à accompagner l'aménagement du centre historique en préservant et en valorisant ses qualités patrimoniales (cf. chapitre 3.2 « patrimoine culturel »).

Les objectifs de ce plan sont les suivants :

- Permettre au tissu bâti villageois d'évoluer dans le respect de ses qualités patrimoniales.
- Assurer la préservation des qualités architecturales et spatiales des bâtiments recensés et de leurs abords.
- Préserver la qualité et l'identité des espaces ouverts (cours, rues, jardins, etc.).
- Favoriser un traitement adéquat de la transition entre espaces publics et privés.

A travers la mise en place de plusieurs aires, le plan de détail précise notamment les bâtiments devant être conservés, les aires d'évolution des constructions existantes et nouvelles, ainsi que les espaces de dégagement. Des limites de construction sont également définies, afin d'offrir une gestion adéquate du rapport entre les constructions et la rue. Le plan de détail fait partie intégrante du PA.

Les principales modifications apportées à la réglementation générale de la zone centrale sont résumées ci-après. Par la suite les spécificités pour chaque aire sont présentées.

	<b>Zone de l'ancien village (PGA actuel)</b>	<b>Zone centrale (PA révisé)</b>
<b>Capacité constructive</b>	<p>Art. 12 :</p> <p>CUS de 0,6.</p> <p><u>Définition :</u></p> <p><i>Le CUS est le rapport entre la surface brute de plancher utile (SBPu) et la surface de terrain déterminante - STd - (surface de terrain en zone à bâtir)</i></p> <p><math>CUS = SBPu/STd</math></p> <p>→ S'applique en zone de l'ancien village</p> <p>→ La SBPu est très similaire à la SPd.</p>	<p>Art. 12.13 ; 12.14 et 12.15 :</p> <p>SPd maximale fixée par aire (cf. dispositions spécifiques ci-après).</p> <p>→ La SPd n'est pas limitée au sein des Aires des bâtiments à protéger et à conserver.</p> <p>→ Elle est attribuée pour chaque parcelle au sein de l'aire des constructions existantes et nouvelles.</p> <p><u>Définition :</u></p> <p><i>La SPd est la surface de plancher déterminante.</i></p> <p>→ La SPd est très similaire à la SBPu.</p>
<b>Nombre de logements</b>	<p>Non précisé</p>	<p>Art. 12.9 :</p> <p>Pour tout bâtiment de plus de 2 logements, le nombre d'appartements inférieur ou égal à 2 pièces ne pourra dépasser 1/3 du nombre total de logements.</p>



<b>Hauteurs</b>	Art. 21 : 9 m à la corniche. Mesurée au milieu des façades par rapport au niveau du sol naturel ou en déblai.	Art. 12.7 : h (corniche) = 9m H (faîte) = 13m. Mesuré au point le plus défavorable du terrain naturel (art. 5.1).
<b>Nombre de niveaux habitables</b>	Art. 19 : Limité à 2 niveaux sous la corniche et un dans les combles	Non précisé (découle des gabarits autorisés).

Spécificités de chaque aire :

<b>Aire des bâtiments à protéger (note 1 à 3 au recensement architectural)</b> <b>Art. 12.13</b>	Au sein de cette aire, les bâtiments peuvent être entretenus ou rénovés dans le respect intégral de leurs qualités.  La SPd (capacité constructible) n'est pas limitée. Les volumes des bâtiments peuvent être intégralement exploités dans les limites de leur gabarit existant et des exigences patrimoniales.
<b>Aire des bâtiments à conserver (note 4)</b> <b>Art. 12.14</b>	Les bâtiments contenus au sein de cette aire peuvent être rénovés ou transformés pour autant que les qualités justifiant leur classement ne soient pas altérées. Si cette condition est remplie, de modestes agrandissements tels que lucarnes, porche, etc. peuvent également être autorisés.  La SPd (capacité constructible) n'est pas limitée. Les volumes des bâtiments peuvent être intégralement exploités dans les limites de leur gabarit existant et des exigences patrimoniales.
<b>Aire d'évolution des constructions existantes et nouvelles</b> <b>Art. 12.15</b>	La SPd (surface de plancher déterminante) maximale est précisée pour chaque bien-fonds sur le plan de détail de la zone centrale.  Tous les bâtiments existants peuvent être entretenus, rénovés, transformés, agrandis ou démolis dans les limites des dispositions générales de la zone centrale.  L'exploitation de la totalité des droits à bâtir ne peut se faire que dans le respect des qualités patrimoniales existantes, en particulier au sein des secteurs de protection du site bâti 1 et 2.  La SPd attribuée pour chaque parcelle est définie en fonction des droits à bâtir attribués par le règlement en vigueur (RPGA de 1995) pour la zone de l'ancien village, soit en considérant un IUS de 0.6 <sup>9</sup> .  → <u>Exemple – parcelle 293</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface de la parcelle en zone à bâtir = 782m<sup>2</sup></li> <li>- Indice d'utilisation du sol (IUS) considéré = 0.6</li> <li>- <u>SPd attribuée = 782*0.6 = 469 m<sup>2</sup></u></li> </ul> <u>Cas particuliers</u> : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour les parcelles 15, 19, 291, 292 et 300, les constructions existantes dépassent déjà largement la capacité constructible autorisée par le PGA en vigueur (IUS de 0.6). Afin de mettre en conformité les constructions existantes, la SPd attribuée sur le plan de détail se base sur une estimation de la SPd déjà réalisée.</li> </ol>

<sup>9</sup> L'IUS est assimilable au CUS.

	<p>2. La parcelle 46 comprend une « aire des bâtiments à conserver » (abritant deux bâtiments) ainsi qu'une « aire des constructions existantes et nouvelles » (autorisant une nouvelle construction). Dans ce cas particulier, la SPd pour l'« aire des constructions existantes et nouvelles » est calculée en déduisant la SPd (estimée) déjà réalisée dans les deux bâtiments préexistants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface de la parcelle en zone à bâtir = 3'140m<sup>2</sup></li> <li>- Indice d'utilisation du sol considéré = 0.6</li> <li>- SPd attribuée = 3'140*0.6 = 1'884 m<sup>2</sup></li> <li>- Estimation de la SPd des deux constructions préexistantes = 634 m<sup>2</sup></li> <li>- SPd attribuée à l'aire des constructions existantes et nouvelles = 1'884 – 634 = <u>1'250m<sup>2</sup></u></li> </ul>
<p><b>Aire de dégagement</b> <b>Art. 12.16</b></p>	<p>L'aire de dégagement vise à assurer une transition de qualité entre le domaine public et les bâtiments. Elle participe de manière prépondérante à la qualité des rues et des ruelles ainsi qu'à la mise en valeur des façades et doit donc faire l'objet d'un traitement particulièrement soigné.</p> <p>L'implantation de places de stationnement et d'aménagements extérieurs (fontaine, terrasse, etc.) peuvent y être admis. Toute construction de minime importance ou de dépendance, y est interdite.</p>
<p><b>Aire de l'espace public</b> <b>Art. 12.17</b></p>	<p>Cette aire est destinée au maintien et la valorisation des espaces publics existants.</p> <p>Les aménagements extérieurs, les constructions de minime importance et les dépendances peuvent y être autorisés, pour autant qu'ils servent au caractère public de l'espace.</p>
<p><b>Aire de jardin et des aménagements extérieurs</b> <b>Art. 12.18</b></p>	<p>Cette aire vise à préserver les espaces verts existants. Son caractère non-bâti doit ainsi être maintenu.</p> <p>La construction de dépendances, de piscines et d'extensions souterraines peut néanmoins être admise sous certaines conditions.</p>
<p><b>Aire des aménagements extérieurs du château</b> <b>Art. 12.19</b></p>	<p>Cette aire est destinée à mettre en valeur les espaces ouverts entourant le château, notamment les jardins, accès et cours.</p> <p>Son caractère non-bâti doit absolument être maintenu. Les dépendances, les constructions de minime importance et les constructions souterraines y sont interdites.</p>



## 2.6. ABROGATION DES PLANS SPÉCIAUX

### 2.6.1 Abrogation du PQ « Sous l'Eglise »

Le PA prévoit l'abrogation du PQ « Sous l'Eglise ». Les parcelles concernées sont réaffectées en « zone d'habitation de très faible densité B », excepté la parcelle 543 qui est réaffectée en « zone de verdure » (cf. chapitre 2.4.1).

Afin de préserver les vues depuis le village, la disposition du PQ « Sous l'Eglise » qui prévoit le respect d'une cote d'altitude maximale fixée à 488.5 m est reconduite. Cette disposition réglementaire prend la forme d'un « secteur à disposition spéciale » au sein de la zone de très faible densité B.

Les principales implications de l'abrogation du PQ sont résumées ci-après :

	PQ « Sous l'Eglise »	Zone de très faible densité B (PA révisé) (Parcelles : 81, 82, 281, 541, 542)
<b>Capacité constructive</b>	<p>Non-précisé.</p> <p>La capacité constructive est fonction des périmètres d'implantation et du nombre de niveau.</p> <p>L'IOS effectif actuel estimé par parcelle est le suivant :</p> <p>p.81: IOS = 0.12</p> <p>p.82: IOS = 0.16</p> <p>p.281: IOS = 0.12</p> <p>p.541: IOS = 0.12</p> <p>p.542: IOS = 0.12</p>	<p>Art. 14.3 :</p> <p>IOS 0.125</p>
<b>Distances aux limites</b>	<p>Art.4 :</p> <p>Selon les périmètres d'implantation.</p>	<p>Art. 14.4 :</p> <p>5m.</p>
<b>Distances entre bâtiments</b>	<p>Art. 4 :</p> <p>Selon les périmètres d'implantation.</p>	<p>Art. 14.4 :</p> <p>10m.</p>
<b>Hauteurs</b>	<p>Art. 8 :</p> <p>9m au faite. Mesuré sur la façade en son milieu, à partir du terrain naturel.</p> <p>Au surplus, le respect d'une cote d'altitude fixée à 488.5m s'applique.</p> <p>Au surplus, le respect d'une cote d'altitude fixée à 488.5m s'applique. Cette cote d'altitude ne permet pas aux parcelles 81 (partie amont), 281 et 282, d'exploiter complètement les hauteurs autorisées.</p>	<p>Art. 14.5 :</p> <p>h (corniche) = 6m</p> <p>H (faîte) = 9m.</p> <p>Mesuré au point le plus défavorable du terrain naturel (art. 5.1).</p> <p>Au surplus, le respect d'une cote d'altitude fixée à 488.5m s'applique. Cette cote d'altitude ne permet pas aux parcelles 81 (partie amont), 281 et 282, d'exploiter complètement les hauteurs autorisées.</p>
<b>Nombre de niveaux</b>	<p>Rez + comble ou rez + 1 + comble (selon les périmètres)</p>	<p>Non précisé (fonction des gabarits maximaux applicables).</p>

## 2.6.2 Abrogation du PPA « Grand Record »

La réglementation du PPA « Grand Record » renvoie d'ores et déjà, dans une large mesure, à la réglementation du plan général d'affectation de la Commune, plus spécifiquement à la réglementation de la zone de villa B, de la zone de verdure et de l'aire forestière.

Le PA prévoit l'abrogation de ce PPA. La parcelle concernée (n°57) est réaffectée en zone de très faible densité B, en zone de verdure et en aire forestière. La délimitation des différentes zones n'est pas modifiée.

## 2.7. SURFACE D'ASSOLEMENT

Une importante proportion de la zone agricole communale est affectée en surface d'assolement (SDA), principalement de qualité I.

La présente révision ne prévoit aucun empiètement sur les SDA.

Parallèlement, un des dézonages envisagés fait sur une parcelle directement en contact avec des SDA et pourrait potentiellement faire l'objet d'une reconversion en SDA. Il s'agit du dézonage projeté sur la parcelle 283, qui passe de la zone de verdure 15 LAT à zone agricole 16 LAT. Les détails de cette potentielle reconversion sont précisés ci-dessous :

Tableau récapitulatif des surfaces dézonées potentiellement requalifiables en SDA (à gauche) :

N° de parcelle	Surface de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Dont nouvelle zone agricole et potentielle reconversion en SDA (en m <sup>2</sup> )
283	67'775	1'661

Des analyses pédologiques seront réalisées, afin de définir précisément si cette surface dézonée pourra être reconnue comme SDA.

Les autres dézonages projetés ne se font pas sur des parcelles directement en contact avec des SDA. Aucune reconversion n'est donc envisageable pour les dézonages réalisés sur les parcelles 211, 33, et 45.

Concernant la parcelle 211, celle-ci forme avec la parcelle 92, une surface agricole d'un seul tenant de plus de 1 hectare, cependant elle possède une topographie trop accidentée pour être retenue comme SDA (pente supérieure à 18%).

## 2.8. APERÇU DE L'ÉTAT D'EQUIPEMENT (AEE)

A ce jour, la Commune de Vufflens-le-Château ne dispose pas d'un « Aperçu de l'état de l'équipement » (AEE) à jour. La totalité des parcelles situées en zones à bâtir sont équipées.

## 2.9. PLAN GÉNÉRAL D'ÉVACUATION DES EAUX (PGEE)

Selon le PGEE communal une part importante d'eaux claires parasites transitant par le réseau d'eaux usées est acheminée inutilement à la STEP. La Commune devra prendre les mesures nécessaires pour diminuer la part d'eaux claires parasites.

Les futures mises à jour du PGEE devront intégrer les nouvelles données induites par ce plan d'affectation.

## **2.10. PLAN DIRECTEUR DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU (PDDE)**

La Commune de Vufflens-le-Château est alimentée en eau par l'Association intercommunale pour l'alimentation en eau du Vallon de la Morges (AVM). Le plan directeur de l'AVM date de 1999 et devrait ainsi être mis à jour.

### 3. CONFORMITÉ

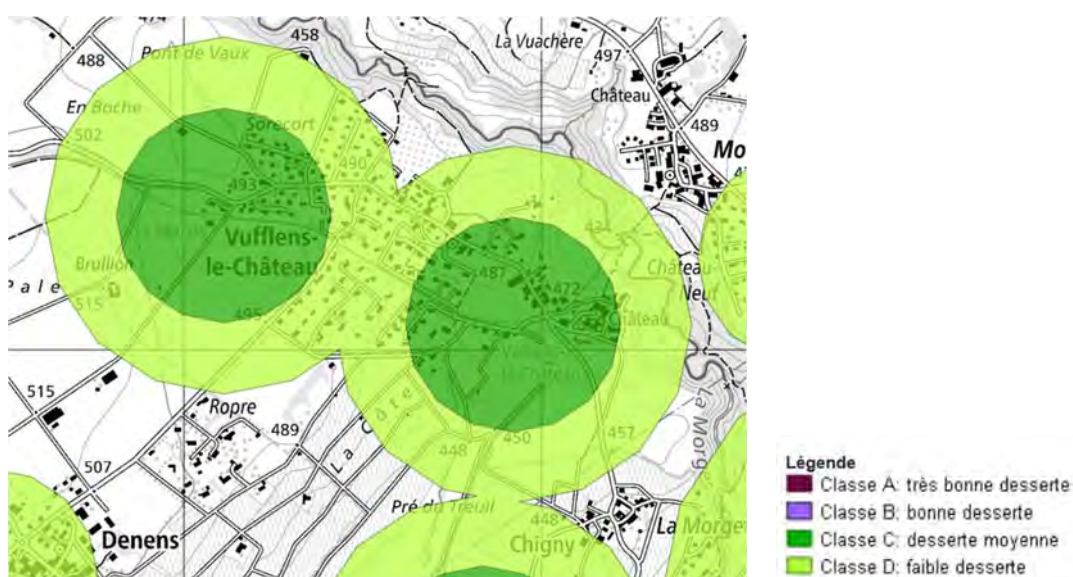
#### 3.1. MOBILITÉ

##### 3.1.1 Transports publics

Selon les critères appliqués par l'Office fédéral du développement territorial (ci-après ARE), la totalité de la zone à bâtir de Vufflens-le-Château possède une desserte en transports publics. Celle-ci est qualifiée de faible à moyenne.

Il faut souligner que la Commune de Vufflens-le-Château bénéficie du chemin de fer Morges-Apples-Bière (MBC, ligne n°R156) avec les arrêts « Le Marais » et « Vufflens-le-Château ». La cadence de cette ligne est à la demi-heure pour la majorité des plages horaires. Une cadence au quart d'heure est actuellement à l'étude.

*Qualité de desserte transport publics :*



(Source : Guichet cartographique de la Confédération)

##### 3.1.2 Mobilité douce

Le territoire communal est traversé par des chemins de randonnée pédestre recensés par l'inventaire cantonal du même nom, ainsi que par des itinéraires vélos du projet fédéral SuisseMobile.

Ces itinéraires sont reportés sur le plan d'affectation. Le RPA mentionne que ces itinéraires doivent être garantis et la sécurité des usagers assurée.

Les mesures de planification retenues dans le cadre de la présente révision ne remettent pas en cause la viabilité de ce réseau.



## 3.2. PATRIMOINE CULTUREL

### 3.2.1 Inventaires fédéral

Le village de Vufflens-le-Château se distingue par son caractère patrimonial reconnu. Il est identifié par l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale (ci-après ISOS) comme village d'intérêt national. Le rapport de l'ISOS est annexé au présent rapport.

*Illustration des différents périmètres identifiés par l'ISOS et objectifs de sauvegarde (A, B, C, a, b) :*



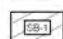
(Source : Guichet cartographique du recensement architectural)


La recherche d'un équilibre entre la préservation du patrimoine bâti et l'évolution du cœur du village constitue une priorité communale.

Dans ce sens, le PACom prévoit la mise en place de deux « secteurs de protection du site bâti 17 LAT » (SB-1 et SB-2), afin de garantir la protection des deux périmètres possédant l'objectif de sauvegarde le plus élevé selon l'ISOS (indice de sauvegarde A). Il s'agit des secteurs du château et de son ancien bourg, ainsi que du « pôle » religieux formé par la cure et le cimetière. Les dispositions qui s'appliquent à l'intérieur de ces secteurs sont précisées aux art. 10.4 et 10.5 du RPA.

*Extrait du PACom : Secteur de protection du site bâti – SB-1 et SB-2*



 Secteur de protection du site bâti 17 LAT - Le Château et son ancien bourg

 Secteur de protection du site bâti 17 LAT- La cure et le cimetière



Parallèlement, les portions anciennes du village de Vufflens-le-Château (Avec objectifs de sauvegarde A et B selon l'ISOS) sont affectées à la zone centrale du PA et font l'objet d'un plan de détail précisant des dispositions spécifiques.

Le plan de détail « zone centrale » est présenté spécifiquement au chapitre 2.5.1. Il prévoit des mesures de protection pour préserver la qualité des sites construits existants. Différentes aires sont notamment prévues, afin d'offrir une réglementation spécifiquement adaptée aux caractéristiques patrimoniales du site :

- Aire des bâtiments à protéger.
- Aire des bâtiments à conserver.
- Aires des constructions existantes et nouvelles.

L'aménagement des espaces extérieurs est également réglementé à travers des dispositions précises et appropriées aux enjeux patrimoniaux. Dans ce but, les aires suivantes ont été mises en place :

- Aire d'accès et de dégagement.
- Aire de jardin et des aménagements extérieurs
- Aire des aménagements extérieurs du château
- Aire d'espace public.

En plus des mesures susmentionnées, la zone de verdure, la zone agricole et la zone agricole protégée garantissent des échappées visuelles sur le village.

Par ailleurs, l'ajustement du plan des limites construction favorise le maintien des volumes bâtis possédant des qualités patrimoniales et permet une meilleure gestion de la transition entre l'espace rue et les constructions.

### **3.2.2 Recensement architectural**

Vufflens-le-Château comprend un objet classé monument historique - le Château - (note 1) et plusieurs objets inscrits à l'inventaire (note 1 et 2). Différents objets d'intérêt local (note 3) et bien intégrés (note 4) sont également identifiés.

Ces objets sont identifiés sur le plan du PA et font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques dans le RPA (art. 10.2) précisant les interventions architecturales possibles et les procédures spécifiques en la matière.

La mise en place d'un plan de détail pour la zone centrale et la réglementation spécifique qui l'accompagne offre un cadre précis, détaillé et rigoureux permettant l'évolution du tissu bâti dans le respect du patrimoine architectural (cf. articles relatifs à la Zone centrale – art.12.1 à 12.19). Les tenants et aboutissants de la réglementation de la zone centrale sont détaillés au chapitre 2.5.1.

### **3.2.3 Régions archéologiques**

Le territoire communal compte deux zones archéologiques dont une située en zone à bâtir. Celles-ci sont identifiées sur le PA. Tel que le mentionne le RPA (art. 10.6), toute intervention au sein d'une région archéologique et portant atteinte au sous-sol doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service concerné. Des mesures de sauvegardes peuvent être imposées par l'autorité cantonale.

La présence de vestiges hors des régions archéologiques n'étant pas exclue, en vertu de la protection générale prévue par la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans directeur, de plan d'affectation ou de projet ayant un impact important au sol.

### 3.2.4 Recensement des parcs et jardins (ICOMOS)

La Commune de Vufflens-le-Château dénombre quelques jardins et parcs recensés à l'inventaire ICOMOS.

Les dispositions spécifiques prévues par le plan de détail pour la zone centrale, notamment la mise en place de l'« aire de jardin et des aménagements extérieurs », permettent une valorisation des espaces reconnus par l'ICOMOS.

L'art 10.8 du RPA précise que toute demande de permis de construire touchant à des parcs ou jardins historiques certifiés ICOMOS doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumis à la Municipalité.

*Représentation des jardins identifiés par l'ICOMOS :*



*(Source : Guichet cartographique du recensement architectural)*

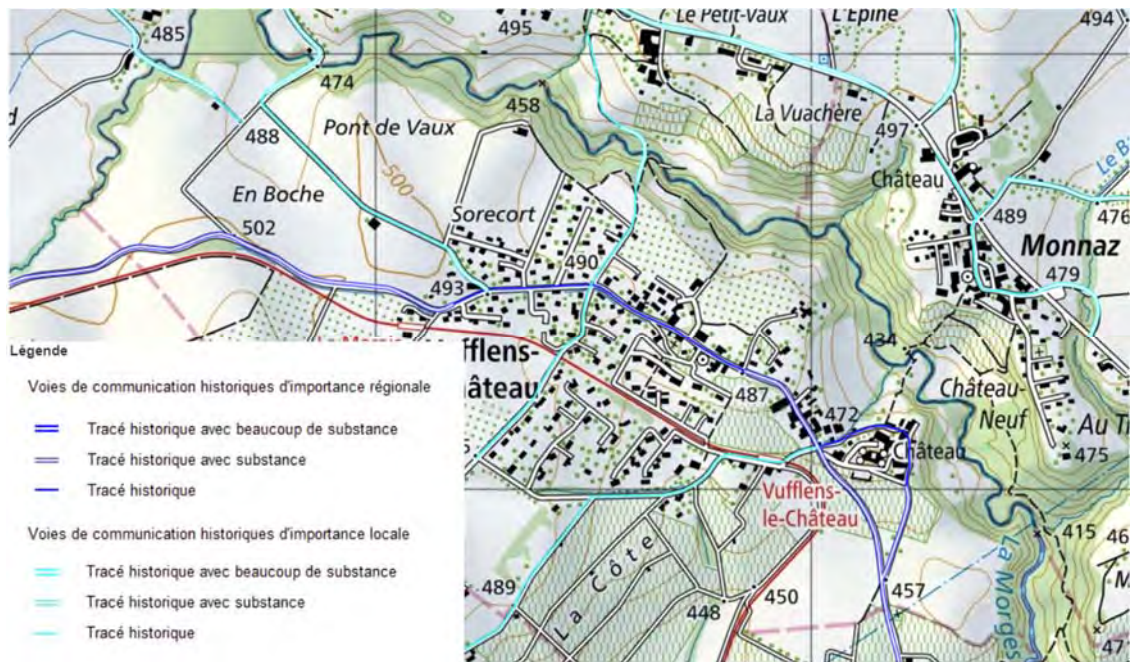
### 3.2.5 Inventaire des voies de communications historiques (IVS)

La Commune de Vufflens-le-Château est traversée par plusieurs voies de communication historiques d'importance régionale et locale (cf. cartes ci-après).

Le plan d'affectation ne porte pas atteinte aux objectifs de protection de ces tronçons.

Les dispositions spécifiques prévues par l'art. 10.7 du RPA précisent les mesures à prendre, afin de garantir le maintien de la substance historique de ces liaisons.

Voies de communication historiques (IVS) :



(Source : map.geo.admin)

### 3.3. PATRIMOINE NATUREL

#### 3.3.1 Milieux naturels répertoriés

##### IMNS :

Un objet de l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS) est recensé sur le territoire communal. Il s'agit de la Morges (objet n°62). Le report sur le plan d'affectation et l'inscription dans le règlement de dispositions relatives à l'espace réservé aux eaux (ERE) permet une meilleure protection de cet objet.

Par ailleurs, une zone alluviale d'importance régionale est recensée le long de la Morges. Afin d'assurer la protection de ce biotope, un secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT est mis en place. Les dispositions qui s'appliquent sur ce secteur sont détaillées à l'art. 9.10 du RPA.

##### Echappée paysagère lacustre :

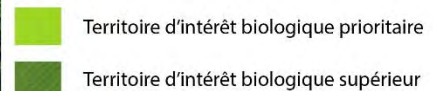
Une échappée paysagère lacustre (selon la fiche C12 du PDCn) est identifiée sur la partie nord du territoire communal.

##### Réseau écologique cantonal (REC) :

Une liaison biologique amphibie régionale du REC « à renforcer » est identifiée le long de la Morges. Par ailleurs, le vallon de la Morges est recensé comme territoire d'intérêt biologique prioritaire (TIBP). Le projet de PA n'a pas d'impact sur ce secteur dont l'affectation est maintenue principalement en aire forestière.

La zone à bâtir de la Commune est par ailleurs recensée comme territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS). Le PA ne prévoit pas de densification des zones à bâtir ni de nouveau classement en zone à bâtir, par conséquent aucun impact majeur n'est induit.

##### *Localisation des territoires d'intérêt biologique :*



(Source : Guichet cartographique cantonal)

### 3.3.2 Forêt

Une constatation de nature forestière en limite de la zone à bâtir a été effectuée par l'inspecteur forestier en date du 30.04.2020. Les plans de constatation de la nature forestière sont annexés au présent PA. Ils ont été établis par le bureau BBHN SA, géomètre, sur la base de la constatation effectuée par l'inspecteur forestier. Ces plans constituent le document formel qui est soumis à l'enquête publique simultanément au PA.

Les nouveaux relevés de lisière forestière ont été reportés sur le plan d'affectation et la distance de 10m de la forêt a été ajoutée sur le PA pour une meilleure lisibilité. Sur les plans du PA, l'aire forestière est figurée de manière indicative.

Tel que le rappelle le RPA (art. 21.1), l'aire forestière est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Sans autorisation préalable du service forestier, il n'est notamment pas permis :

- de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres de la lisière forestière ;
- d'abattre des arbres ;
- de faire des dépôts et d'installer des clôtures ;



### 3.4. PROTECTION DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### 3.4.1 Economie d'énergie

Comme mentionné à l'art. 6.10 du RPA, la Commune encourage la réalisation de bâtiments économes dans les limites des dispositions du droit cantonal en vigueur.

#### 3.4.2 Espace réservé aux eaux

La détermination de l'espace réservé aux eaux (ci-après ERE) a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du présent PACom, conformément aux directives en la matière. En application de l'art 41a al.2 de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), une largeur d'ERE plus importante a été considérée pour la Morges afin de favoriser sa protection. La détermination de l'ERE a fait l'objet d'une coordination avec la Direction générale de l'environnement (DGE).

Un plan de l'ERE est annexé au présent rapport (cf. annexe 5). L'ERE est reporté sur le plan d'affectation. Les dispositions qui s'appliquent sont précisées à l'art. 9.8 du RPA.

Conformément aux directives NORMAT, là où l'ERE se superpose à la zone à bâtir 15 LAT un changement d'affectation en faveur de la zone de verdure 15 LAT a été réalisé. Les implications pour les parcelles concernées sont précisées au chapitre 2.4.2.

#### 3.4.3 Nappe phréatique et cours d'eau

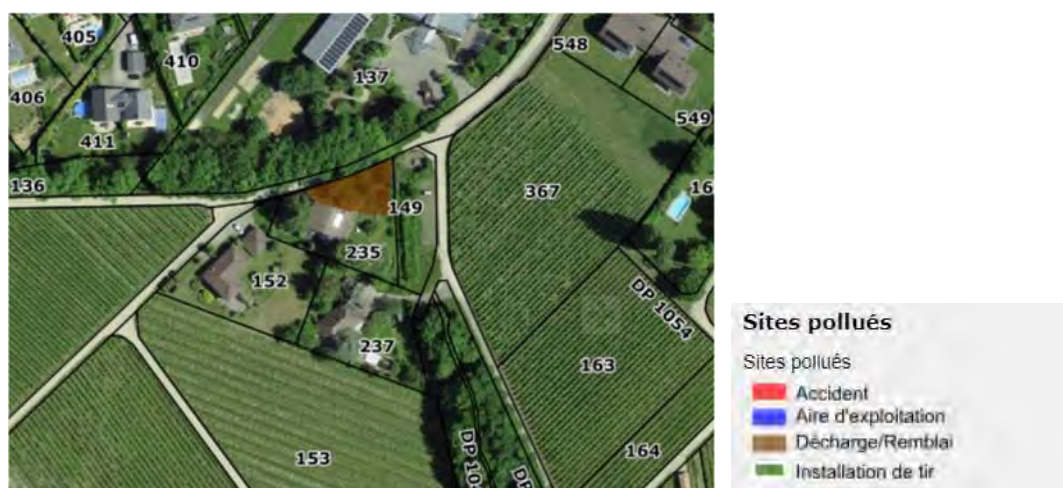
La totalité du territoire communal de Vufflens-le-Château est situé en secteur de protection des eaux « üB » et ne requiert pas de précaution particulière.

#### 3.4.4 Site pollué

La Commune de Vufflens-le-Château est concernée par la présence d'un site pollué «décharge/remblai» sur la parcelle 235 affectée en zone de très faible densité A. Ce site ne nécessite cependant pas de surveillance ni d'assainissement.

Des travaux de constructions ou de génie civil peuvent néanmoins avoir une incidence sur ce statut, et des implications sur la gestion des déchets d'excavation.

*Site pollué sur le territoire communal :*



(Source : Guichet cartographique cantonal)

### **3.4.5 ORNI**

L'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommodant.

Trois lignes électriques à haute tension traversent la Commune. Celles-ci ne sont cependant pas situées à proximité des zones à bâtir. Aucune mesure n'est ainsi nécessaire dans le règlement du PA.

### **3.5. DANGERS NATURELS**

#### **3.5.1 Généralités**

Le territoire délimité par le PA de la Commune de Vufflens-le-Château est en partie exposé aux dangers naturels d'inondations par les crues (INO) et de glissements profonds permanents (GPP). Toutes les parcelles se situant en zone de danger sont constructibles, sous réserve de mise en œuvre de restrictions potentielles.

Des dispositions constructives proportionnées aux situations de danger permettent de limiter très fortement l'exposition aux dangers et la vulnérabilité des objets, de manière à limiter efficacement les risques pour le bâti et les personnes.

#### **3.5.2 Dangers d'inondations (INO)**

Le sud du village de Vufflens-le-Château est affecté par un danger d'inondations par les crues du Blétru.

Le ruisseau du Blétru s'écoule depuis la Commune de Vufflens-le-Château, en aval du chemin de La Louve et traverse la partie sud de la Commune, puis rejoint le Blacon.

Selon la fiche de scénario d'inondations du ruisseau du Blétru, développée dans le cadre de la cartographie intégrale des dangers du Canton de Vaud, le Blétru peut déborder en plusieurs points dans le village de Vufflens-le-Château.

##### Point de débordement 1 :

Le passage sous un chemin menant à une propriété, au niveau du chemin de Chapallaz, s'effectue par une conduite de petite taille pouvant s'obstruer et induire de légers débordements autour du ruisseau et sur le chemin de la Rochette dès la crue trentennale.

##### Point de débordement 2 :

La première mise sous terre du Blétru peut s'obstruer par embâcle et provoquer un débordement s'écoulant par le chemin de la Rochette dès la crue trentennale.

##### Point de débordement 3 :

La seconde mise sous terre s'effectue au niveau du collège de Vufflens-le-Château, où le tracé du ruisseau forme un angle droit. En cas d'obstruction de l'ouvrage, les inondations se propagent sur le chemin de la Rochette et le chemin du Blétru pour des temps de retour fréquents (30 ans) et peuvent s'étendre jusqu'au collège et aux habitations adjacentes pour des temps de retour moins fréquents (dès 100 ans).

##### Point de débordement 4 :

La dernière mise sous terre du Blétru peut s'obstruer et induire des débordements dans les vignes situées en aval, sans affecter de zones constructibles.

Les zones constructibles de la Commune de Vufflens-le-Château sont affectées par les inondations selon deux zones :

##### Zone I :

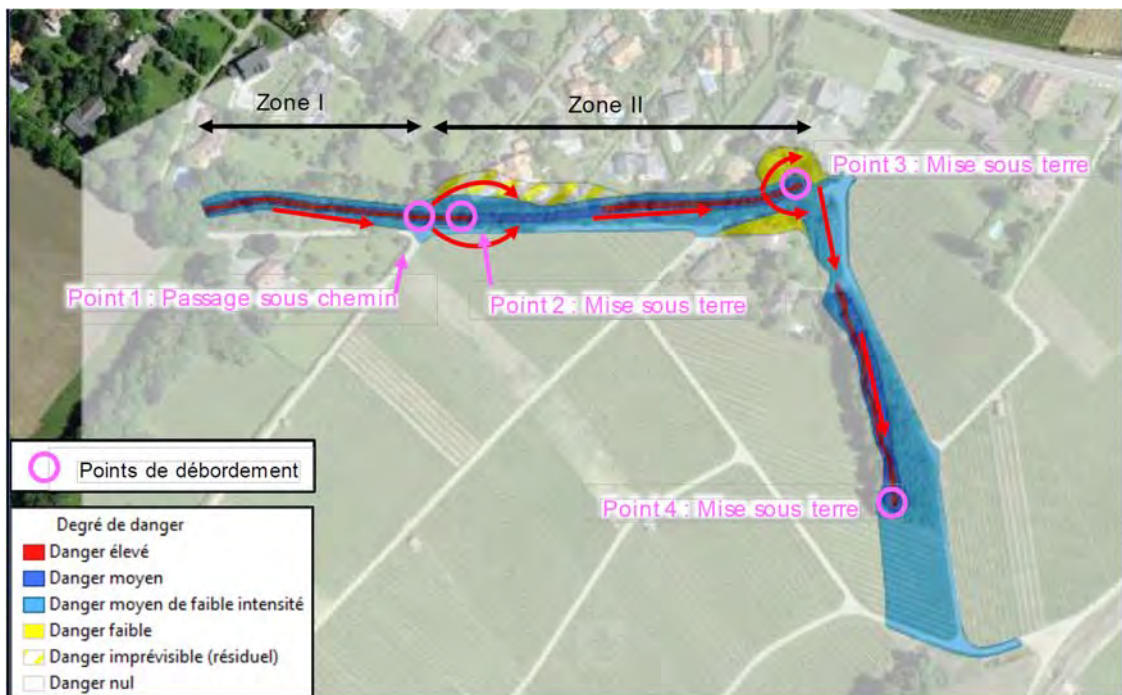
Sur la première partie du chemin de la Rochette, le ruisseau du Blétru s'écoule dans un lit encaissé et les zones constructibles situées en rive gauche du ruisseau se trouvent en haut d'un talus les protégeant de potentielles crues. Les zones constructibles ne sont pas affectées et le risque d'inondation est faible, voire nul.



## Zone II

Sur la seconde partie du chemin de la Rochette, le niveau des zones constructibles est plus proche du lit de la rivière. Lorsque le Blétru passe sous des ouvrages de faibles dimensions, un risque de débordement existe, et les écoulements d'eau affectent le chemin de la Rochette, ainsi que la partie inférieure des parcelles situées de part et d'autre du lit. Les intensités d'inondations sont faibles (hauteur d'eau < 50 cm) à moyennes (hauteur d'eau entre 50 cm et 2 m).

Après l'angle droit du Blétru, aucune parcelle constructible n'est affectée par le cours d'eau, qui s'écoule à ciel ouvert sur environ une centaine de mètres avant de rentrer en souterrain jusqu'à Lully.



Carte des dangers d'inondations et des points et chemins de débordement du Blétru en cas d'inondations.  
Source : guichet cartographique du Canton de Vaud (geo.vd.ch).

### **3.5.3 Dangers de glissements profonds permanents (GPP)**

Les dangers naturels liés aux glissements profonds permanents (GPP) affectent des parcelles de la Commune de Vufflens-le-Château situées dans le versant de La Morges, au nord-est du territoire communal. Les sources de ces masses instables sont l'érosion par La Morges des pieds des versants de molasse chattienne sous faible couverture morainique.

Trois secteurs sont affectés par un danger de GPP :

#### **1. Secteur de Sorecort :**

Ce secteur concerne un GPP peu actif (<2 cm/an) et moyennement profond (2-10 m) dans un versant forestier avec pente moyenne de 15-20° situé au nord de la zone constructible de la Commune.

Le terrain est légèrement chahuté à cet endroit, signe explicite de masses en mouvement. Le secteur affecté par un GPP de degré de danger faible n'affecte pas directement la zone constructible, mais y est proche de < 1m par endroit. Le modèle numérique de terrain (MNT) indique clairement la présence de cette zone instable située juste au nord de la zone à bâtir.

Comme le risque d'accélération et d'activation du glissement est évalué comme étant « moyen » selon la fiche de scénario correspondante et que le risque de propagation du périmètre du glissement en direction de la zone à bâtir est bien présent, les deux parcelles (N°88 et N°89) proches de cette

masse instable ont été intégrées aux secteurs de restriction des dangers naturels. Les mesures restrictives correspondantes sont légères et concernent les infiltrations d'eau à proscrire dans le secteur proche du glissement.

## 2. Secteur du village :

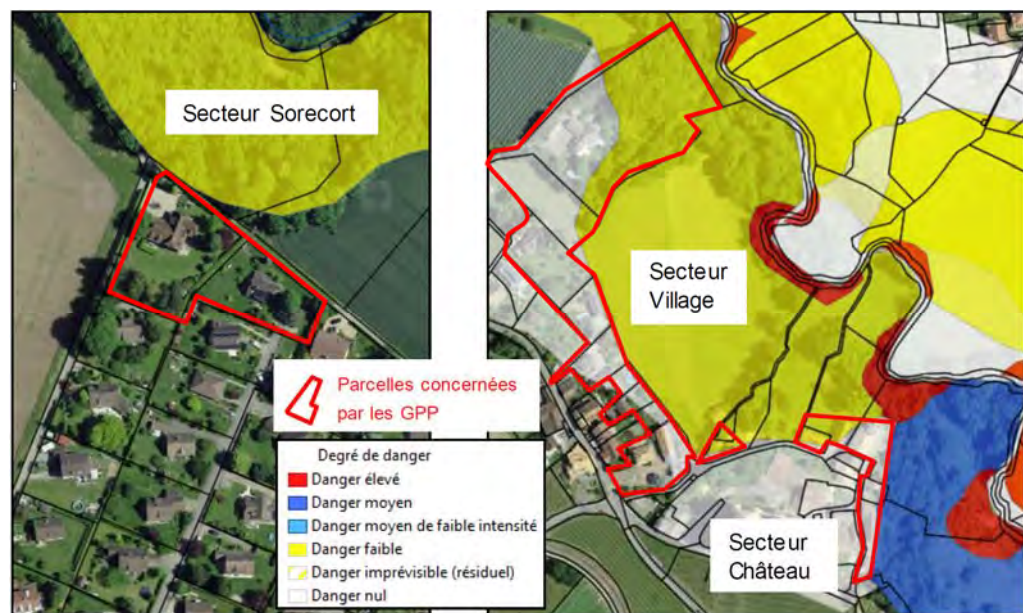
Ce secteur concerne un GPP peu actif (<2 cm/an) et moyennement profond (2-10 m) de degré de danger faible (jaune) dans un versant herbeux avec pente moyenne de 15-20° situé au nord-est du vieux village de la Commune.

Le terrain est légèrement chahuté à cet endroit, signe explicite de masses en mouvement. Le secteur est affecté par un GPP de degré de danger faible qui affecte l'aval des parcelles de ce secteur.

## 3. Secteur du château

Ce secteur concerne :

- Un GPP peu actif (<2 cm/an) et moyennement profond (2-10 m) dans un versant herbeux avec pente moyenne de 15-20° situé au Nord du château (prolongement du GPP du secteur du village). Le terrain est légèrement chahuté à cet endroit, signe explicite de masses en mouvement. Le secteur est affecté par un GPP de degré de danger faible qui affecte l'aval des parcelles de ce secteur.
- Un GPP actif (2-10 cm/an) et moyennement profond (2-10 m) dans un versant forestier avec pente moyenne de >30° situé à l'est du château. Les marques d'érosion et de mouvement de terrain y sont marquées. Le secteur est affecté par un GPP de degré de danger moyen qui affecte l'aval de la zone constructible des parcelles de ce secteur.



Carte des dangers de glissements permanents profonds (GPP) dans le village de Vufflens-le-Château.  
Source : (geo.vd.ch).

### 3.5.4 Secteurs de restriction

Les secteurs de restrictions ont été définis en croisant les zones constructibles des parcelles du PA à traiter avec la carte des dangers naturels. Compte tenu des spécificités du territoire du PA, les parcelles menacées par des dangers naturels ont pu être regroupées en 4 différents secteurs présentant les mêmes caractéristiques face aux dangers naturels :

- Secteur DN 1 : INO – Secteur exposé aux inondations ;
- Secteur DN 2 : GPP – Secteur exposé actuellement aux glissements de terrain profonds permanents ;
- Secteur DN 3 : GPP partiel – Secteur exposé à terme aux glissements de terrain profonds permanents.

Les mesures de protection et dispositions spécifiques à chaque secteur sont détaillées dans le RPA, ainsi que dans le rapport spécifique aux dangers naturels disponible en annexe (cf. annexe 1).

## 4. CONCLUSION

---

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité de Vufflens le Château conclut à la conformité du présent PA avec le droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ainsi qu'avec les planifications de rang supérieur.

## 5. ANNEXES

---

1. Note d'intégration au PA des dangers naturels concernant les glissements de terrain et les inondations, réalisé par le bureau CSD SA du 25 février 2021.
2. Rapport de synthèse généré via le guichet cantonal de simulation du dimensionnement de la zone à bâtir (état initial avec corrections apportées par ABA PARTENAIRES SA).
3. Rapport de synthèse généré via le guichet cantonal de simulation du dimensionnement de la zone à bâtir (intégrant les mesures de redimensionnement décrites au point 2.3.4.).
4. Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale (ISOS).
5. Plan de l'espace réservé aux eaux (ERE).



## COMMUNE DE VUFFLENS-LE-CHÂTEAU – PRISE EN COMPTE DES DANGERS NATURELS DANS LE PLAN D’AFFECTATION (PA)

Lausanne, le 25 février 2021  
VD07950.100  
Version 2



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
1.1 Travaux effectués	1
1.2 Liste des documents consultés	1
1.3 Parcelles étudiées	1
<b>2. INTÉGRATION DES DANGERS NATURELS DANS LE RAPPORT 47-OAT</b>	<b>2</b>
2.1 Généralités	2
2.2 Danger d'inondations (INO)	2
2.3 Danger de glissements profonds permanents (GPP)	4
2.4 Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels	5
<b>3. INTÉGRATION DES DANGERS NATURELS DANS LE RÈGLEMENT DU PA</b>	<b>6</b>
3.1 Dispositions générales	6
3.2 Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels	6
3.3 Dispositions applicables aux secteurs de restrictions	8
<b>4. CONFORMITÉ AVEC LES STANDARDS &amp; OBJECTIFS CANTONAUX DE PROTECTION (SOP)</b>	<b>10</b>
4.1 Contexte	10
4.2 Application des SOP au PA communal	11
<b>5. CONCLUSIONS</b>	<b>12</b>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Zones considérées pour les parcelles étudiées (zone constructible).	1
Tableau 2 :	Zones non-considérées pour les parcelles étudiées (zone non-constructible).	2
Tableau 3 :	Restrictions dans les secteurs de dangers naturels (DN).	5
Tableau 4 :	Dispositions applicables aux secteurs de restrictions.	8

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Carte des dangers d'inondations dans le village de Vufflens-le-Château. Illustration des points et chemins de débordement du Bletruz en cas d'inondations. Source : guichet cartographique du Canton de Vaud (geo.vd.ch).	3
------------	---	---

Figure 2 :	Carte des dangers de glissements permanents profonds (GPP) dans le village de Vufflens-le-Château avec les trois secteurs affectés. Source : guichet cartographique du Canton de Vaud (geo.vd.ch).	5
Figure 3 :	Secteurs de restrictions de pour les parcelles situées à l'Ouest de la Commune de Vufflens-le-Château.	7
Figure 4 :	Secteurs de restrictions de pour les parcelles situées à l'Est de la Commune de Vufflens-le-Château.	7
Figure 5 :	Secteurs de restrictions de pour les parcelles situées au Nord de la Commune de Vufflens-le-Château.	8
Figure 6 :	Matrice des niveaux d'action selon les SOP pour les constructions servant à l'habitat et aux activités économiques UDN du Canton de Vaud (catégorie F).	11
Figure 7 :	Niveau d'action pour les zones constructibles des parcelles exposées aux dangers naturels d'inondations sur le territoire du PA de Vufflens-le-Château.	11
Figure 8:	Niveau d'action pour les zones constructibles des parcelles exposées aux glissement profonds permanents sur le territoire du PA de Vufflens-le-Château.	12

## ANNEXES

Annexe A	Carte des secteurs de restrictions	13
Annexe B	Carte des objectifs de protection	15



## PRÉAMBULE

CSD confirme par la présente avoir exécuté son mandat avec la diligence requise. Les résultats et conclusions sont basés sur l'état actuel des connaissances tel qu'exposé dans le rapport et ont été obtenus conformément aux règles reconnues de la branche.

CSD se fonde sur les prémisses que :

- le mandant ou les tiers désignés par lui ont fourni des informations et des documents exacts et complets en vue de l'exécution du mandat,
- les résultats de son travail ne seront pas utilisés de manière partielle,
- sans avoir été réexaminés, les résultats de son travail ne seront pas utilisés pour un but autre que celui convenu ou pour un autre objet ni transposés à des circonstances modifiées.

Dans la mesure où ces conditions ne seraient pas remplies, CSD déclinera toute responsabilité envers le mandant pour les dommages qui pourraient en résulter.

Si un tiers utilise les résultats du travail ou s'il fonde des décisions sur ceux-ci, CSD décline toute responsabilité pour les dommages directs et indirects qui pourraient en résulter.



## 1. Introduction

Ce document constitue une liste des restrictions liées aux dangers naturels que nous recommandons d'intégrer dans le plan d'affectation (PA) de la Commune de Vufflens-le-Château.

Cette note technique compile les informations destinées au bureau d'urbanisme pour élaborer le Règlement du PA, le Rapport 47-OAT et le plan du PA. Cette note s'applique à l'emprise du PA, définie par la Commune de Vufflens-le-Château.

### 1.1 Travaux effectués

Dans le cadre de la présente étude, les travaux suivants ont été réalisés :

- Reprise des données de la carte des dangers naturels du Canton de Vaud ;
- Définition des bâtiments sensibles en coordination avec la Commune de Vufflens-le-Château ;
- Visite de terrain le 23 avril 2020 afin de préciser la carte des dangers au niveau parcellaire ;
- Analyse des zones du PA de la Commune de Vufflens-le-Château par rapport aux dangers naturels, détermination des parcelles en secteur de restrictions ;
- Rédaction de la présente note technique qui servira de référence pour la retranscription des dangers naturels dans le PA de la Commune de Vufflens-le-Château.

### 1.2 Liste des documents consultés

Une collecte des données disponibles dans le secteur d'étude a été réalisée. Les documents recueillis et présentés ci-dessous ont été utilisés pour établir cette note :

- [1] Cartographie intégrale des dangers naturels réalisée par le Canton de Vaud ;
- [2] Standards & objectifs cantonaux de protection (SOP), Directive cantonale du 30 octobre 2019 ;
- [3] Zones d'affectation et parcellaire transmis le 23 mars 2020 et le 27 mars 2020 ;
- [4] Liste des objets sensibles transmis par la municipalité de Vufflens-le-Château le 13 mars 2020.

### 1.3 Parcelles étudiées

Dans le cadre du présent mandat, seules les parcelles situées en zones constructibles ont été traitées du point de vue des dangers naturels. Sont considérées zones constructibles les zones, périmètres et secteurs listés dans le Tableau 1.

Tableau 1 : Zones considérées pour les parcelles étudiées (zone constructible).

Zone de villas A 15 LAT	Zone de villas B et artisanale 15 LAT
Zone de l'ancien village 15 LAT	Zone d'installations parapubliques 18 LAT

N'ont pas été prises en compte, car hors zone à bâtir, les zones, périmètres et secteurs listés dans le Tableau 2.

Tableau 2 : Zones non-considérées pour les parcelles étudiées (zone non-constructible).

Zone de verdure 15 LAT A et B	Zone de forêt
Zone agricole et viticole 16 LAT A et B	Zone agricole et viticole protégée

## 2. Intégration des dangers naturels dans le Rapport 47-OAT

Ce chapitre doit être retranscrit dans le Rapport 47-OAT accompagnant le PA.

### 2.1 Généralités

Le territoire délimité par le PA de la Commune de Vuflens-le-Château est en partie exposé aux dangers naturels d'inondations par les crues (INO) et de glissements profonds permanents (GPP).

Toutes les parcelles prises en compte se situant en zone de danger sont constructibles, sous réserve de mise en œuvre de restrictions potentielles.

Des dispositions constructives proportionnées aux situations de danger permettent de limiter très fortement l'exposition aux dangers et la vulnérabilité des objets, de manière à limiter efficacement les risques pour le bâti et les personnes.

Les chapitres suivants reprennent les conclusions d'études spécifiques réalisées par nos spécialistes.

### 2.2 Danger d'inondations (INO)

Le Sud du village de Vuflens-le-Château est affecté par un danger d'inondations par les crues du Bletruz.

Le ruisseau du Bletruz s'écoule depuis la Commune de Vuflens-le-Château, en aval du chemin de la Louye, traverse la partie Sud de la commune, puis rejoint Le Blacon.

Selon la fiche de scénario d'inondations du ruisseau du Bletruz, développée dans le cadre de la cartographie intégrale des dangers du Canton de Vaud, le Bletruz peut déborder en plusieurs points dans le village de Vuflens-le-Château, représentés à la Figure 1 :

#### **Point de débordement 1**

Le passage sous un chemin menant à une propriété, au niveau du chemin de Chapallaz, s'effectue par une conduite de petite taille pouvant s'obstruer et induire de légers débordements autour du ruisseau et sur le chemin de la Rochette dès la crue trentennale.

#### **Point de débordement 2**

La première mise sous terre du Bletruz peut s'obstruer par embâcle et provoquer un débordement s'écoulant par le chemin de la Rochette dès la crue trentennale ;

#### **Point de débordement 3**

La seconde mise sous terre s'effectue au niveau du collège de Vuflens-le-Château, où le tracé du ruisseau forme un angle droit. En cas d'obstruction de l'ouvrage, les inondations se propagent sur le chemin de la Rochette et le chemin du Bletruz pour des temps de retour fréquents (30 ans) et peuvent s'étendre jusqu'au collège et aux habitations adjacentes pour des temps de retour moins fréquents (dès 100 ans) ;

## Point de débordement 4

La dernière mise sous terre du Bletruz peut s'obstruer et induire des débordements dans les vignes situées en aval, sans affecter de zones constructibles.

Les zones constructibles de la Commune de Vufflens-le-Château sont affectées par les inondations selon deux zones :

### Zone I

Sur la première partie du chemin de la Rochette, le ruisseau du Bletruz s'écoule dans un lit encaissé et les zones constructibles situées en rive gauche du ruisseau se trouvent en haut d'un talus, les protégeant de potentielles crues. Les zones constructibles ne sont pas affectées et le risque d'inondation est faible, voire nul.

### Zone II

Sur la seconde partie du chemin de la Rochette, le niveau des zones constructibles est plus proche du lit de la rivière. Lorsque le Bletruz passe sous des ouvrages de faibles dimensions, un risque de débordement existe et les écoulements d'eau affectent le chemin de la Rochette ainsi que la partie inférieure des parcelles situées de part et d'autres du lit. Les intensités d'inondations sont faibles (hauteur d'eau < 50 cm) à moyennes (hauteur d'eau entre 50 cm et 2 m).

Après l'angle droit du Bletruz, aucune parcelle constructible n'est affectée par le cours d'eau, qui s'écoule à ciel ouvert sur environ une centaine de mètres avant de rentrer en souterrain jusqu'à Lully.

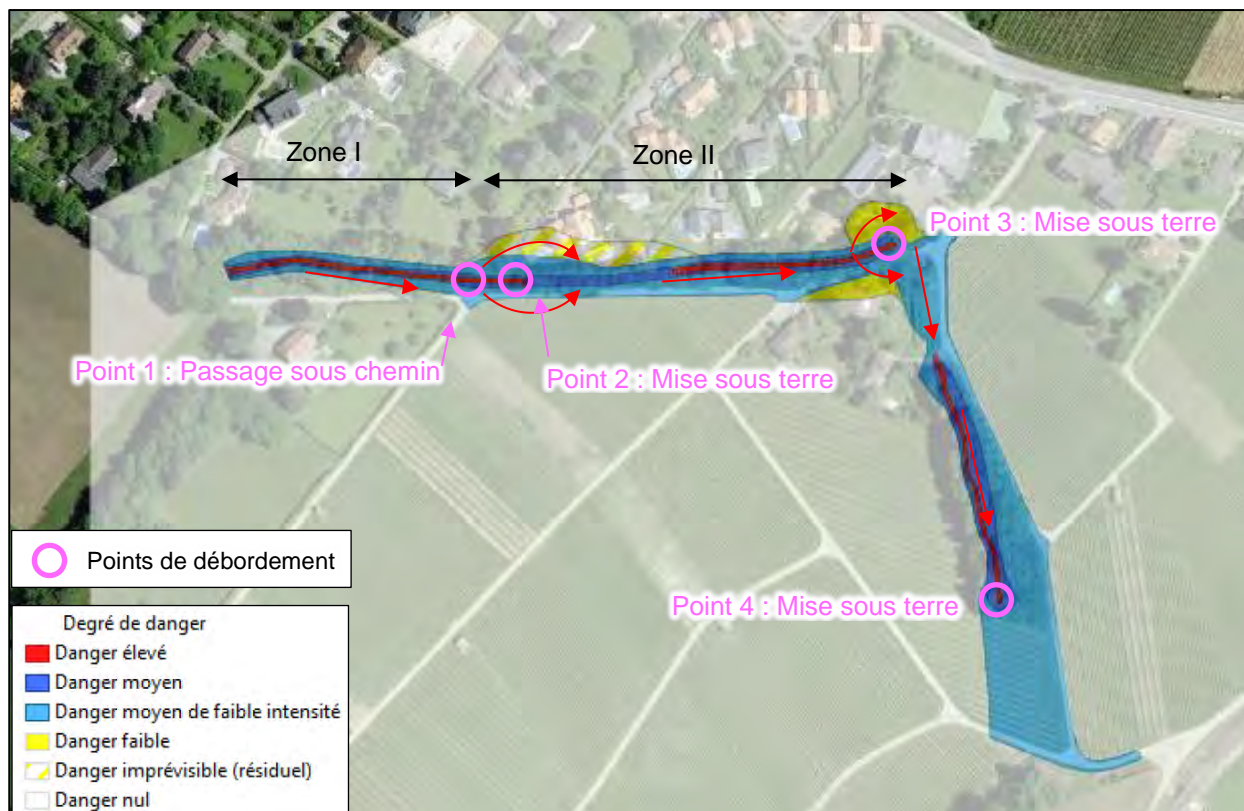


Figure 1 : Carte des dangers d'inondations dans le village de Vufflens-le-Château. Illustration des points et chemins de débordement du Bletruz en cas d'inondations. Source : guichet cartographique du Canton de Vaud (geo.vd.ch).

## 2.3 Danger de glissements profonds permanents (GPP)

Les dangers naturels liés aux glissements profonds permanents (GPP) affectent des parcelles de la Commune de Vuflens-le-Château situées dans le versant La Morge, au Nord-Est du territoire communal. Les sources de ces masses instables sont l'érosion par La Morge des pieds des versants de molasse châtienne sous faible couverture morainique.

Trois secteurs sont affectés par un danger de GPP :

### 1. Secteur de Sorecort

Ce secteur concerne un GPP peu actif (<2 cm/an) et moyennement profond (2-10 m) dans un versant forestier avec pente moyenne de 15-20° situé au Nord de la zone constructible de la Commune.

Le terrain est légèrement chahuté à cet endroit, signe explicite de masses en mouvement. Le secteur affecté par un GPP de degré de danger faible n'affecte pas directement la zone constructible mais y est proche de < 1m par endroit. Le modèle numérique de terrain (MNT) indique clairement la présence de cette zone instable située juste au Nord de la zone à bâtir.

Comme le risque d'accélération et d'activation du glissement est évalué comme étant « moyen » selon la fiche de scénario correspondante et que le risque de propagation du périmètre du glissement en direction de la zone à bâtir est bien présent, les deux parcelles (N°88 et N°89) proches de cette masse instable ont été intégrées aux secteurs de restriction des dangers naturels. Les mesures restrictives correspondantes sont légères et concernent les infiltrations d'eau à proscrire dans le secteur proche du glissement.

### 2. Secteur du village

Ce secteur concerne un GPP peu actif (<2 cm/an) et moyennement profond (2-10 m) de degré de danger faible (jaune) dans un versant herbeux avec pente moyenne de 15-20° situé au Nord-Est du vieux village de la Commune.

Le terrain est légèrement chahuté à cet endroit, signe explicite de masses en mouvement. Le secteur est affecté par un GPP de degré de danger faible qui affecte l'aval des parcelles de ce secteur.

### 3. Secteur du château

Ce secteur concerne :

- Un GPP peu actif (<2 cm/an) et moyennement profond (2-10 m) dans un versant herbeux avec pente moyenne de 15-20° situé au Nord du château (prolongement du GPP du secteur du village). Le terrain est légèrement chahuté à cet endroit, signe explicite de masses en mouvement. Le secteur est affecté par un GPP de degré de danger faible qui affecte l'aval des parcelles de ce secteur.
- Un GPP actif (2-10 cm/an) et moyennement profond (2-10 m) dans un versant forestier avec pente moyenne de >30° situé à l'Est du château. Les marques d'érosion et de mouvement de terrain y sont marquées. Le secteur est affecté par un GPP de degré de danger moyen qui affecte l'aval de la zone constructible des parcelles de ce secteur.

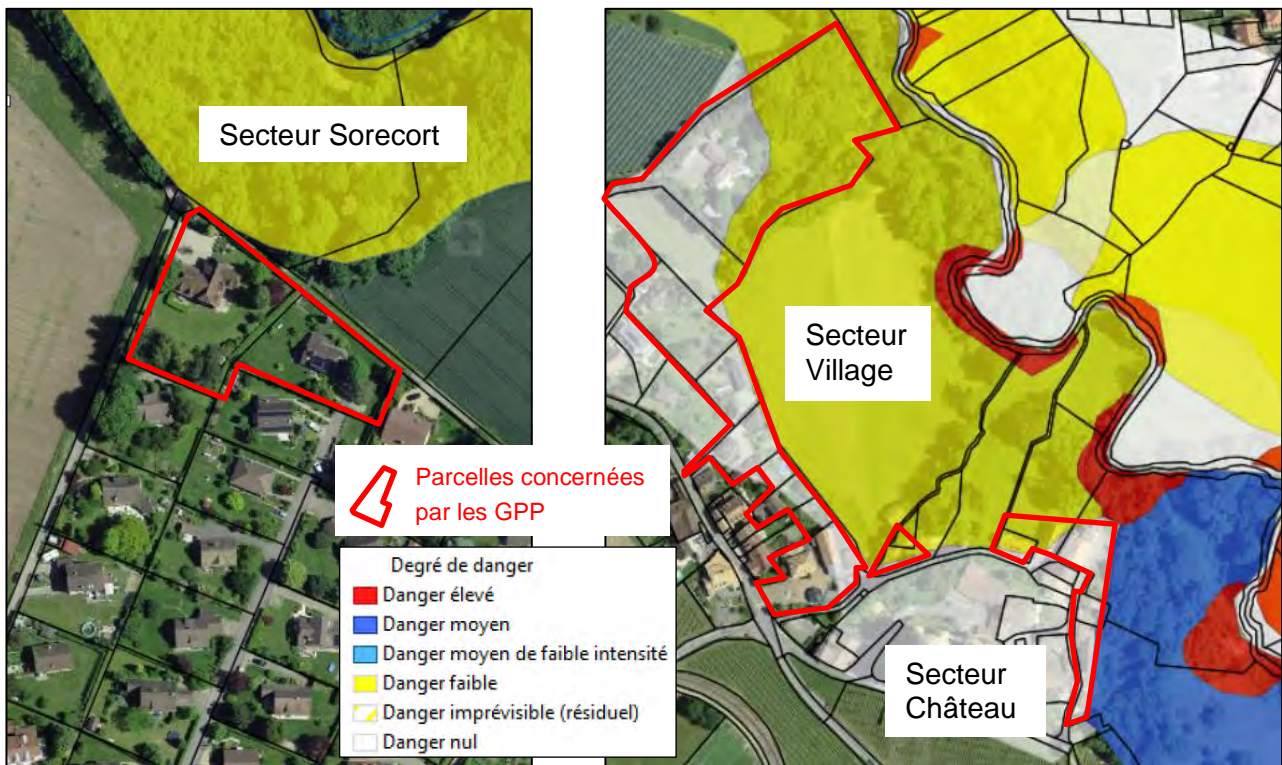


Figure 2 : Carte des dangers de glissements permanents profonds (GPP) dans le village de Vufflens-le-Château avec les trois secteurs affectés. Source : guichet cartographique du Canton de Vaud (geo.vd.ch).

## 2.4 Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels

Les secteurs de restrictions ont été définis en croisant les zones constructibles des parcelles du PA à traiter (définies dans le Tableau 1) avec la carte des dangers naturels. Compte-tenu des spécificités du territoire du PA, les parcelles menacées par des dangers naturels ont pu être regroupées en 2 différents secteurs présentant les mêmes caractéristiques face aux dangers naturels :

- **Secteur DN 1 : INO – Secteur exposé aux inondations ;**
- **Secteur DN 2 : GPP – Secteur exposé actuellement aux glissements de terrain profonds permanents;**
- **Secteur DN 3 : GPP partiel – Secteur exposé à terme aux glissements de terrain profonds permanents.**

Le Tableau 3 précise les mesures de protection et les dispositions constructives à implémenter dans les secteurs de restrictions « Dangers Naturels ». Les mesures de protection et dispositions sont détaillées dans le chapitre servant à l'intégration des dangers naturels dans le Règlement du PA.

Tableau 3 : Restrictions dans les secteurs de dangers naturels (DN).

Secteurs de restrictions DN	DN 1 INO	DN 2 GPP	DN 3 GPP - partiel
Mesures de protection			
M 1	X		
M 2		X	
M 3			X

## 3. Intégration des dangers naturels dans le Règlement du PA

Ce chapitre est destiné à être retranscrit au Règlement du PA de la Commune de Vuflens-le-Château, hormis les points suivants qui font office de rappel :

- Les mesures de protection, pour les objets sensibles (ouvrages de classe COII et COIII selon norme SIA 261), doivent être évaluées pour les zones de danger résiduel (temps de retour > 300 ans).
- Au surplus, sont notamment applicables les législations fédérale et cantonale en matière de prévention des dangers naturels résultant des éléments naturels, les prescriptions de l'ECA ainsi que l'article 89 LATC.
- De manière générale, la Commune tient à disposition du public les informations existantes sur les types de dangers et les secteurs concernés. Chaque propriétaire est tenu de s'informer auprès de la Commune des données à disposition lorsque sa parcelle est localisée dans un secteur de restriction concerné par des dangers naturels.
- Les frais d'expertise, les mesures constructives et les frais de suivi des travaux sont à la charge du/des propriétaire/s concerné/s.

### 3.1 Dispositions générales

Le territoire communal est partiellement soumis à un danger naturel d'inondations (INO) de degré principalement faible à moyen (jaune et bleu) ainsi qu'à du danger naturel de glissement profonds permanents (GPP) **de degrés faible et moyen**.

Conformément aux articles 120 alinéa 1 lettre b LATC et 11 et 14 LPIEN, sont soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.

Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger du requérant qu'il produise une évaluation locale de risque (ELR) **sur la base des principes de protections énoncés dans le Tableau 4. Cette ELR devra démontrer que** : les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines sont remplies.

### 3.2 Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels

Les secteurs de restrictions sont présentés de la Figure 3 à la Figure 5 ainsi que dans l'Annexe A.





Figure 3 : Secteurs de restrictions pour les parcelles situées à l'Ouest de la Commune de Vufflens-le-Château.

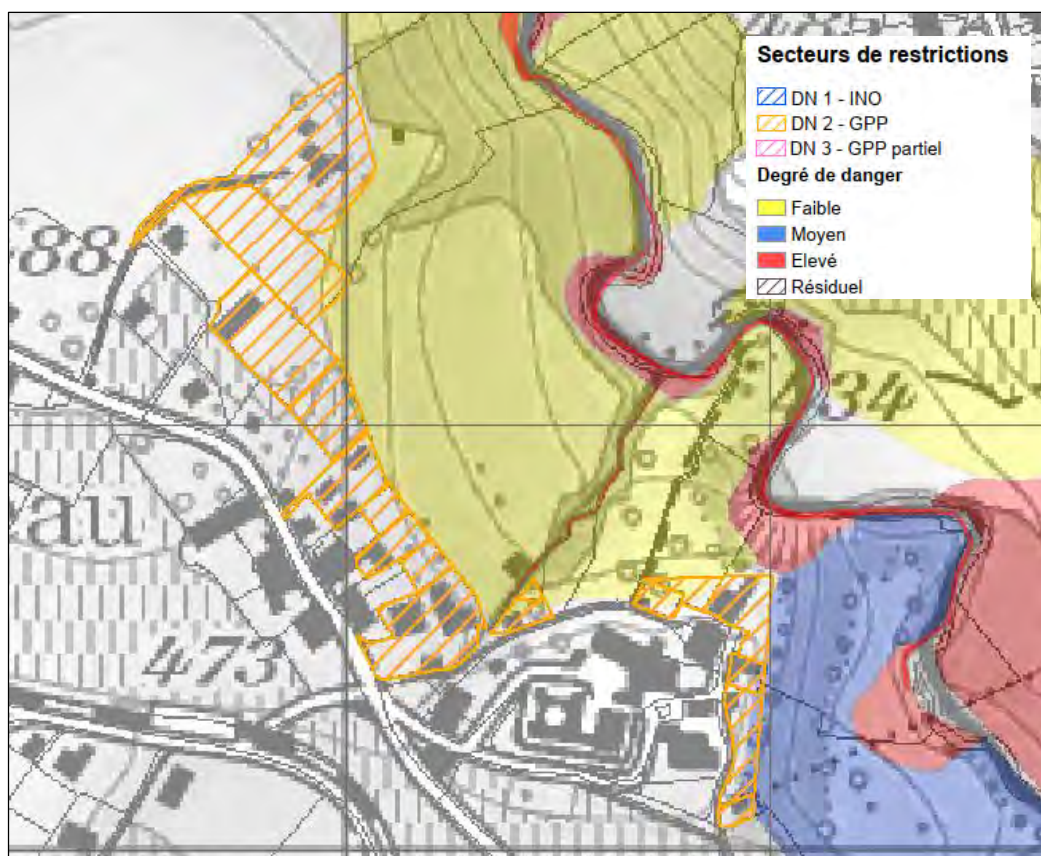


Figure 4 : Secteurs de restrictions pour les parcelles situées à l'Est de la Commune de Vufflens-le-Château.



Figure 5 : Secteurs de restrictions pour les parcelles situées au Nord de la Commune de Vufflens-le-Château.

### 3.3 Dispositions applicables aux secteurs de restrictions

Pour les différents secteurs, les mesures de protection individuelles suivantes doivent y être respectées (Tableau 4).

Tableau 4 : Dispositions applicables aux secteurs de restrictions.

Secteurs de restrictions	DN 1	DN 2	DN 3
	INO	GPP	GPP partiel
<b>Principes et dispositions applicables</b>			
<p>M1. <b>Dans ce secteur de restrictions, les principes de protection suivants s'appliquent :</b></p> <p><u>Mesures d'étanchement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue ;</li> <li>• Les ouvertures (portes, garages, etc.) en-dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval) ;</li> <li>• Risque de refoulement : équipement des canalisations d'eaux de clapets anti-retour.</li> </ul> <p><u>Mesures écran :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de mesures de déviation de crues (murets, talus, modelé de terrain, etc.), mais sans report de danger sur les parcelles avoisinantes.</li> </ul> <p><u>Inondation contrôlée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résistance statique : protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citernes, fosses septiques, etc.) ;</li> <li>• Électricité et chauffage : déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés ;</li> <li>• Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.</li> </ul>	<b>X</b>		

Secteurs de restrictions		DN 1	DN 2	DN 3
		INO	GPP	GPP partiel
<b>Principes et dispositions applicables</b>				
M2.	<p><b>Dans ce secteur de restrictions, les principes de protection suivants s'appliquent :</b></p> <p><u>Implantation sur la parcelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque cela est possible, une implantation des bâtiments hors de la zone instable doit être favorisée.</li> </ul> <p><u>Stabilité des talus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'augmentation de la pente (ou concept de mesures de soutènement) ;</li> <li>• Pas de surcharge par remblai ;</li> <li>• Pas de remplacement des matériaux par des matériaux moins drainants ;</li> <li>• Pas d'infiltrations d'eau à l'amont et dans la zone de glissement (sauf s'il est démontré qu'elles ne diminuent pas la stabilité du terrain) ;</li> <li>• Évacuation des eaux pluviales par un système de drainage ;</li> <li>• Vérifications de l'étanchéité des canalisations.</li> </ul> <p><u>Construction du bâtiment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Concept d'ouverture de la fouille, de soutènement des parois de fouille et suivi de l'exécution des terrassements doit être défini ;</li> <li>• Concept de fondation tenant compte des contraintes de déformation et de tassements différentiels doit être défini ;</li> <li>• Distance de retrait des constructions par rapport au sommet du/des talus en glissement ;</li> <li>• Éviter une déstabilisation du terrain par surcharge du terrain, notamment par remblai ;</li> <li>• Ne pas infiltrer les eaux claires dans le/s terrain/-s en glissement</li> </ul>		<b>X</b>	
M3.	<p>Les glissements profonds sont proches de la zone constructible mais ne l'atteignent pas. Aucune disposition particulière ne s'applique hormis pour la gestion des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'infiltrations d'eau à l'amont de la zone de glissement (sauf s'il est démontré qu'elles ne diminuent pas la stabilité du terrain) ;</li> <li>• Évacuation des eaux pluviales par un système de drainage ;</li> <li>• Vérifications de l'étanchéité des canalisations.</li> </ul>			<b>X</b>

## 4. Conformité avec les standards & objectifs cantonaux de protection (SOP)

Ce chapitre ne doit pas être retranscrit dans les documents du PA communal, mais doit figurer dans ce rapport à titre d'information, selon les recommandations actuelles de l'UDN du Canton de Vaud.

### 4.1 Contexte

L'Unité des dangers naturels (UDN) du Canton de Vaud a élaboré fin 2019 des standards & objectifs cantonaux de protection (SOP) qui ont pour but d'apporter aux autorités des bases sur lesquelles se fonder pour déterminer les déficits de protection liés aux dangers naturels, évaluer les risques et, au besoin, élaborer les stratégies d'action pour s'en prémunir [2]. Le présent chapitre est en partie repris de la Directive cantonale des Standards & objectifs cantonaux de protection (SOP).

Les SOP sont un référentiel permettant de vérifier la compatibilité d'une occupation du sol à une situation de danger, identiques pour tous les dangers naturels, applicables pour des appréciations qualitatives du risque et sont standardisés à l'échelon cantonal pour assurer une égalité de traitement.

En revanche, les SOP ne déterminent pas la nature des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre, ne se substituent pas aux autorisations spéciales délivrées par les services de l'État et l'ECA, ainsi qu'aux prescriptions qu'ils peuvent exiger dans les procédures d'autorisation de construire, et ne s'appliquent pas aux objets « spéciaux » ou « sensibles » telles que les constructions scolaires ou médicales qui doivent faire l'objet d'analyse au cas par cas.

Dans l'aménagement du territoire, les SOP donnent une indication générale sur la compatibilité des affectations avec la situation de danger et les besoins d'action relatifs. Les SOP aident ainsi le planificateur à pondérer le facteur « risque » dans la pesée globale des intérêts et à réviser l'affectation de certaines zones, à inscrire des dispositions dans les règlements et à justifier d'éventuelles modulations par rapport aux règles générales de transcription énoncées dans la directive ad hoc du 18 juin 2014. Néanmoins, il reste indispensable de vérifier la compatibilité de chaque objet dans la zone, qu'il soit existant ou planifié.

Pour les constructions existantes, les SOP permettent d'évaluer les éventuels déficits de protection, puis de définir, dans la limite des contraintes de la situation et du principe de proportionnalité, les priorités en termes de prévention et de protection contre les dangers naturels.

Pour les permis de construire, les projets de construction, les transformations lourdes et les changements d'affectation soumis à autorisation spéciale selon l'art. 120 LATC, les SOP sont utilisables à titre indicatif pour une évaluation préalable de la situation de risque. À un stade plus avancé du projet et sur demande spécifique de l'ECA, cette première appréciation peut être complétée par une évaluation plus fine prenant en compte toutes les spécificités du projet et de son contexte.

Pour résumer :

*Les SOP sont indicatifs et n'ont aucune force d'obligation. Ils ne sont pas intégrés au règlement du PA. Les SOP sont un outil pour évaluer l'affectation compatible avec le risque naturel présent sur les parcelles. Ils aident les communes à prioriser leurs actions sur le territoire communal et indiquent aux propriétaires, à l'ECA ainsi qu'aux services de l'État où se trouvent les secteurs les plus à risque.*

Les SOP sont analysés sous forme de matrices selon l'intensité de l'aléa (intensité faible, intensité moyenne, intensité forte) et la probabilité d'occurrence de l'aléa (temps de retour de 30, 100 et 300 ans).



Trois niveaux d'action en résultent :

- Niveau 1 : l'occupation du sol est compatible avec la situation de danger. Cependant des dispositions pourront être fixées à l'étape de la planification des mesures (restrictions dans le règlement communal) ou lors de nouvelles constructions (conditions spécifiques aux permis de construire).
- Niveau 2 : l'occupation du sol est à priori peu compatible avec la situation de danger et par conséquent la nécessité d'une action doit être analysée pour les constructions existantes et les zones construites. Pour les nouvelles constructions, les transformations lourdes et les zones non construites, le risque est inacceptable et une action est indispensable.
- Niveau 3 : l'occupation du sol est incompatible avec la situation de danger et par conséquent une action est indispensable.

Selon l'affectation des parcelles, les matrices sont différentes. Pour les constructions servant à l'habitat et aux activités économiques, la matrice SOP est indiquée à la Figure 6.

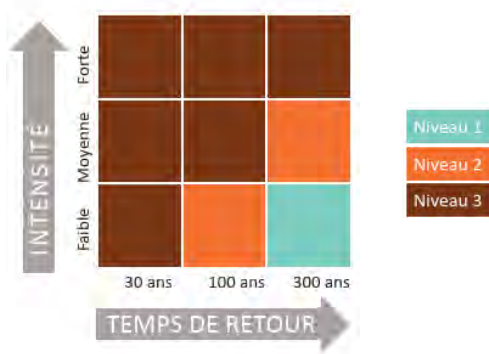


Figure 6 : Matrice des niveaux d'action selon les SOP pour les constructions servant à l'habitat et aux activités économiques UDN du Canton de Vaud (catégorie F).

## 4.2 Application des SOP au PA communal

Après croisement des zones constructibles du PA à traiter définies dans le Tableau 1 avec les cartes des dangers naturels, le nouveau plan d'affectation de la Commune de Vuflens-le-Château expose aux dangers naturels des parcelles affectées en zone centrale 15 LAT à des niveaux d'action 3 selon les SOP (Figure 7 et Figure 8). Les parcelles N°88 et N°89 du secteur de Sorecort n'ont pas de niveau SOP étant donné qu'elles sont hors carte d'intensité GPP.



Figure 7 : Niveau d'action pour les zones constructibles des parcelles exposées aux dangers naturels d'inondations sur le territoire du PA de Vuflens-le-Château.

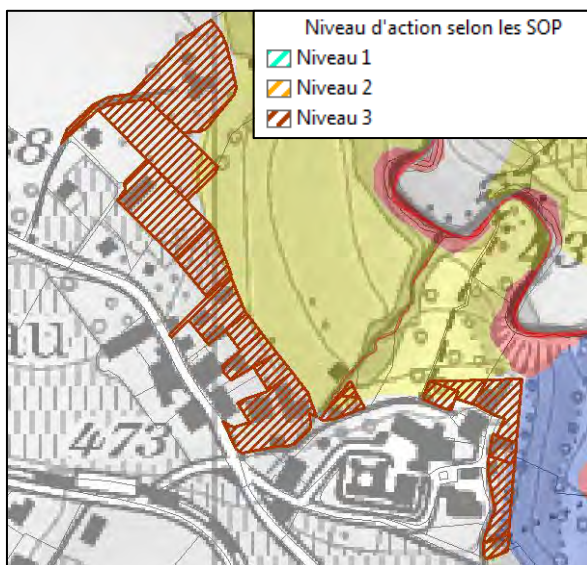


Figure 8: Niveau d'action pour les zones constructibles des parcelles exposées aux glissement profonds permanents sur le territoire du PA de Vufflens-le-Château.

## 5. Conclusions

Le territoire délimité par le PA de la Commune de Vufflens-le-Château est exposé à des dangers naturels hydrologiques d'inondations (INO) et à des dangers naturels géologiques de glissements profonds permanents (GPP). Toutes les parcelles traitées sont constructibles, sous réserve de restrictions potentielles.

Des dispositions constructives proportionnées à cette situation permettent de limiter très fortement l'exposition aux dangers et la vulnérabilité des objets de manière à limiter efficacement les risques pour le bâti et les personnes.

CSD a réalisé l'évaluation des dangers naturels de la zone étudiée en se basant sur les méthodologies en vigueur au moment de la réalisation de son travail. Cette évaluation des dangers naturels limitée à l'emprise du PA ne se substitue pas à une évaluation locale de risque (ELR), ni à des études hydrauliques spécifiques.

CSD INGENIEURS SA

Jérémie Voumard  
*Chef de projet*

Frédéric Fournier  
*Co-référent*

Lausanne, le 25 février 2021

### AUTRE COLLABORATEUR CHARGÉ DE L'ÉTUDE

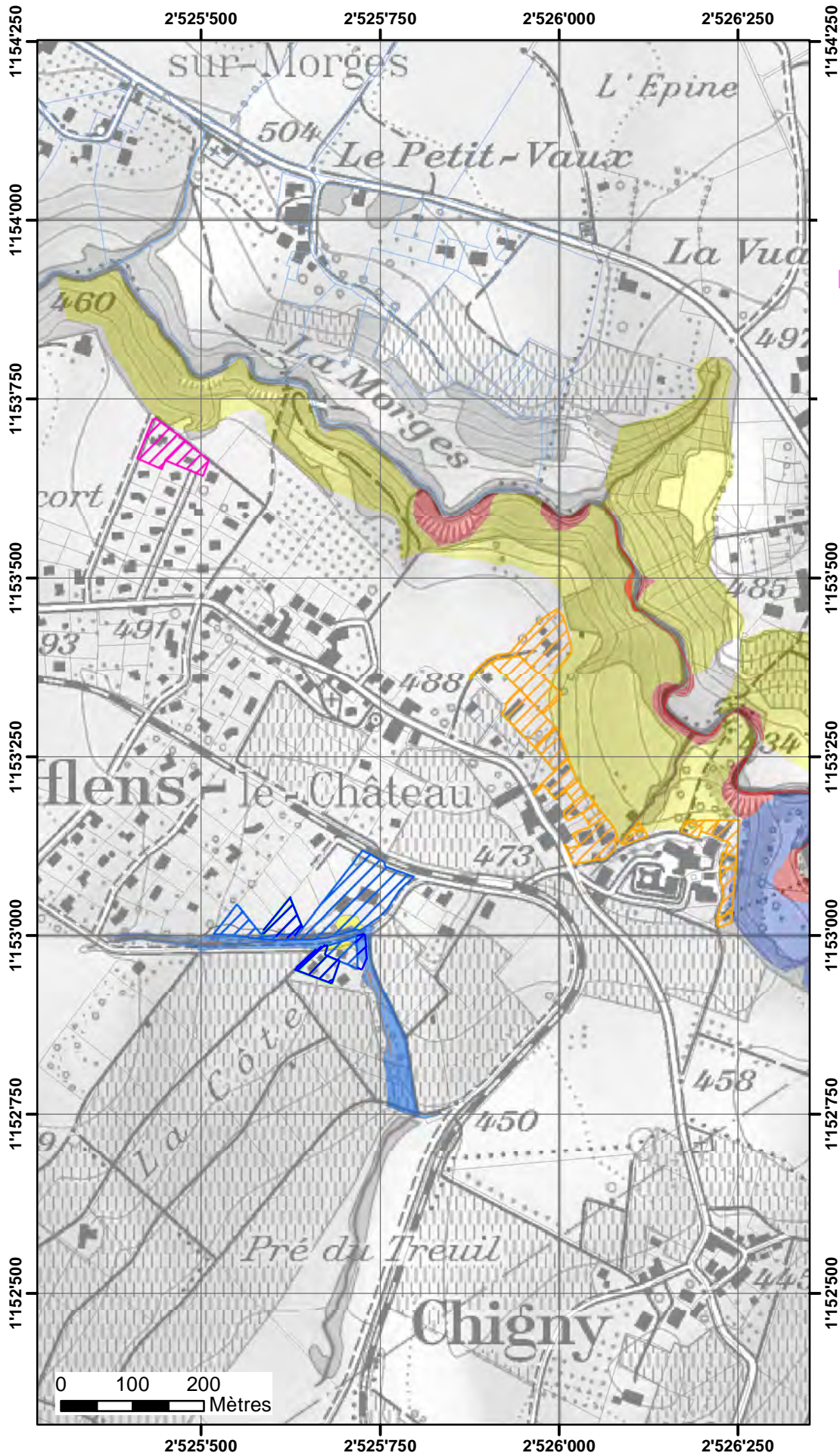
Morgane Koumrouyan (Hydrogéologue, CHYN)

Leïla Huber (Ingénieure en environnement spécialiste « cours d'eau », EPFL/EPFZ)

**ANNEXE A**

**CARTE DES SECTEURS DE RESTRICTIONS**





**Secteurs de restrictions**

- DN 1 - INO
  - DN 2 - GPP
  - DN 3 - GPP partiel
- Degré de danger**
- Faible
  - Moyen
  - Elevé
  - Résiduel



Chemin de Montelly 78  
 Case postale 302  
 1000 Lausanne 16  
 +41 21 620 70 00  
 +41 21 620 70 01  
 lausanne@csd.ch  
 www.csd.ch

**PA Vufflens-le-Château :**  
**Secteurs de restrictions dangers naturels**

Echelle 1:8'000

N° du mandat VD07950.100

Dessiné 8 mai 2020 / MKM  
 Contrôlé VJO  
 Approuvé RCY




Format 210x297mm (A4)  
 Date 8 mai 2020 Annexe **A**

**ANNEXE B      CARTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION**





**Objectifs de protection**  
 Niveau d'action selon les SOP

-  Niveau 1
-  Niveau 2
-  Niveau 3

Chemin de Montelly 78  
 Case postale 302  
 1000 Lausanne 16  
 +41 21 620 70 00  
 +41 21 620 70 01  
 lausanne@csd.ch  
 www.csd.ch

**PA Vufflens-le-Château :**  
**Objectifs de protection**

Echelle 1:7'000

N° du mandat VD07950.100

Dessiné 8 mai 2020 / MKM

Contrôlé VJO

Approuvé RCY

Format 210x297mm (A4)

Date 8 mai 2020

Annexe **B**

Lausanne, le 3 juillet 2020

ABA Partenaires SA  
À l'att. de M. Thibault Arm  
Avenue de Rumine 20  
1005 Lausanne

## COMMUNE DE VUFFLENS-LE-CHÂTEAU

---

RÉVISION DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL  
RETRANSCRIPTION DES DANGERS NATURELS

Mesdames et Messieurs,

Par la présente, nous confirmons que nous avons collaboré avec le bureau ABA Partenaires SA pour la retranscription des dangers naturels dans le Plan d'affectation (plan, règlement et rapport selon l'article 47OAT) de la Commune de Vufflens-le-Château.

Cette collaboration, basée sur le guide pratique cantonal en la matière, a permis de délimiter les secteurs de restrictions propres à chaque aléa et de définir le dispositif réglementaire ad hoc.

Bureau

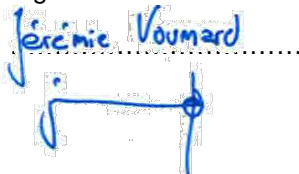
**.CSD.INGENIEURS SA**  
Chemin de Montelly 78  
Case postale 302  
.1000.Lausanne.....

Aléas considérés

*Glissements profonds permanents*

*Inondations*

Signature

Jérémie Voumard  


# Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

Vufflens-le-Château

N° OFS

5653

xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

## A. Besoins

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 [Croissance annuelle en % de la pop. de référence]

Année de référence

Horizon de planification

En centre		Hors du centre	
0	0	0.75	0.75
2015	2015	2015	2015
2036	2036	2036	2036

### Population

Année de référence (31 décembre 2015)

Année du bilan (31 décembre 2016)

0	0	821	821
0	0	841	841

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 entre l'année de référence et l'horizon [habitants]

0	0	129	129
---	---	-----	-----

Logements d'utilité publique (24 pour les communes avec centre et 12 pour les autres) [habitants]

0	0	0	0
---	---	---	---

Population maximale à l'horizon de planification selon la mesure A11

Besoins au moment du bilan [habitants]

0	0	950	950
0	0	109	109

## B. Capacités d'accueil au moment du bilan

Capacité des réserves représentées en vert sur la carte [habitants]

Potentiel de densification des autres parcelles [habitants]

Pourcentage du potentiel de densification à utiliser [%]

Part du potentiel de densification comptabilisé à l'horizon de planification [habitants]

Capacité de développement hors de la zone à bâtir [habitants]

Capacités d'accueil au moment du bilan [habitants]

En centre		Hors du centre	
0	0	362	295
+		+	
0	0	200	189
33	33	33	33
0	0	66	62
=		=	
0	0	428	357

## C. Bilan

Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins (sur-capacité si positif) [habitants]

Selon la formule: (Capacité d'accueil au moment du bilan) - (Besoins au moment du bilan).

En centre		Hors du centre	
0	0	319	248

# Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

Vufflens-le-Château

N° OFS

5653

xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

## A. Besoins

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 [Croissance annuelle en % de la pop. de référence]

Année de référence

Horizon de planification

En centre		Hors du centre	
0	0	0.75	0.75
2015	2015	2015	2015
2036	2036	2036	2036

### Population

Année de référence (31 décembre 2015)

Année du bilan (31 décembre 2016)

0	0	821	821
0	0	841	841

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 entre l'année de référence et l'horizon [habitants]

0	0	129	129
---	---	-----	-----

Logements d'utilité publique (24 pour les communes avec centre et 12 pour les autres) [habitants]

0	0	0	0
---	---	---	---

Population maximale à l'horizon de planification selon la mesure A11

Besoins au moment du bilan [habitants]

0	0	950	950
0	0	109	109

## B. Capacités d'accueil au moment du bilan

Capacité des réserves représentées en vert sur la carte [habitants]

Potentiel de densification des autres parcelles [habitants]

Pourcentage du potentiel de densification à utiliser [%]

Part du potentiel de densification comptabilisé à l'horizon de planification [habitants]

Capacité de développement hors de la zone à bâtir [habitants]

En centre		Hors du centre	
0	0	362	253
+		+	
0	0	200	162
33	33	33	33
0	0	66	53
=		=	
0	0	428	306

Capacités d'accueil au moment du bilan [habitants]

## C. Bilan

Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins (sur-capacité si positif) [habitants]

Selon la formule: (Capacité d'accueil au moment du bilan) - (Besoins au moment du bilan).

En centre		Hors du centre	
0	0	319	197



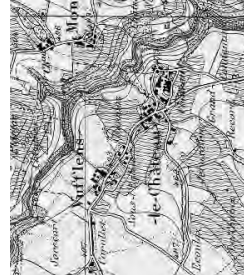
# Vufflens-le-Château

Commune de Vufflens-le-Château, district de Morges, canton de Vaud

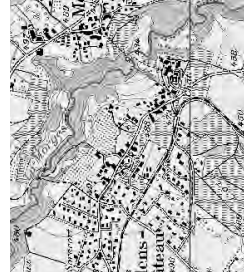
**ISOS**  
Orisbilder®



Photo aérienne Bruno Pellandini 2008, © OFC, Berne



Carte Siegfried 1893



Carte nationale 2009

Fascinant château campé sur sa motte, imposante masse de briques constituant l'un des chefs-d'œuvre de l'architecture suisse de la fin du gothique. Village-tue se développant en deux parties sur un coteau et un plateau.

### Cas particulier

<input checked="" type="checkbox"/>	Qualités de situation
<input checked="" type="checkbox"/>	Qualités spatiales
<input checked="" type="checkbox"/>	Qualités historico-architecturales



1 Château, vers 1415-30, et anc. bourg castral



2



3



4





Base du plan: PB-MO 1:5000; Etabli sur la base des données cadastrales, Autorisation de l'Office de l'Etat sur le territoire du canton de Vaud N° 05/2014  
Emplice de l'Etat des années 1990, Vue 1:10000  
Photographies 2013: 1-18



9 Composante sur le coteau, Maison de commune, 1843







13. Enfilade sur le plateau supérieur



14



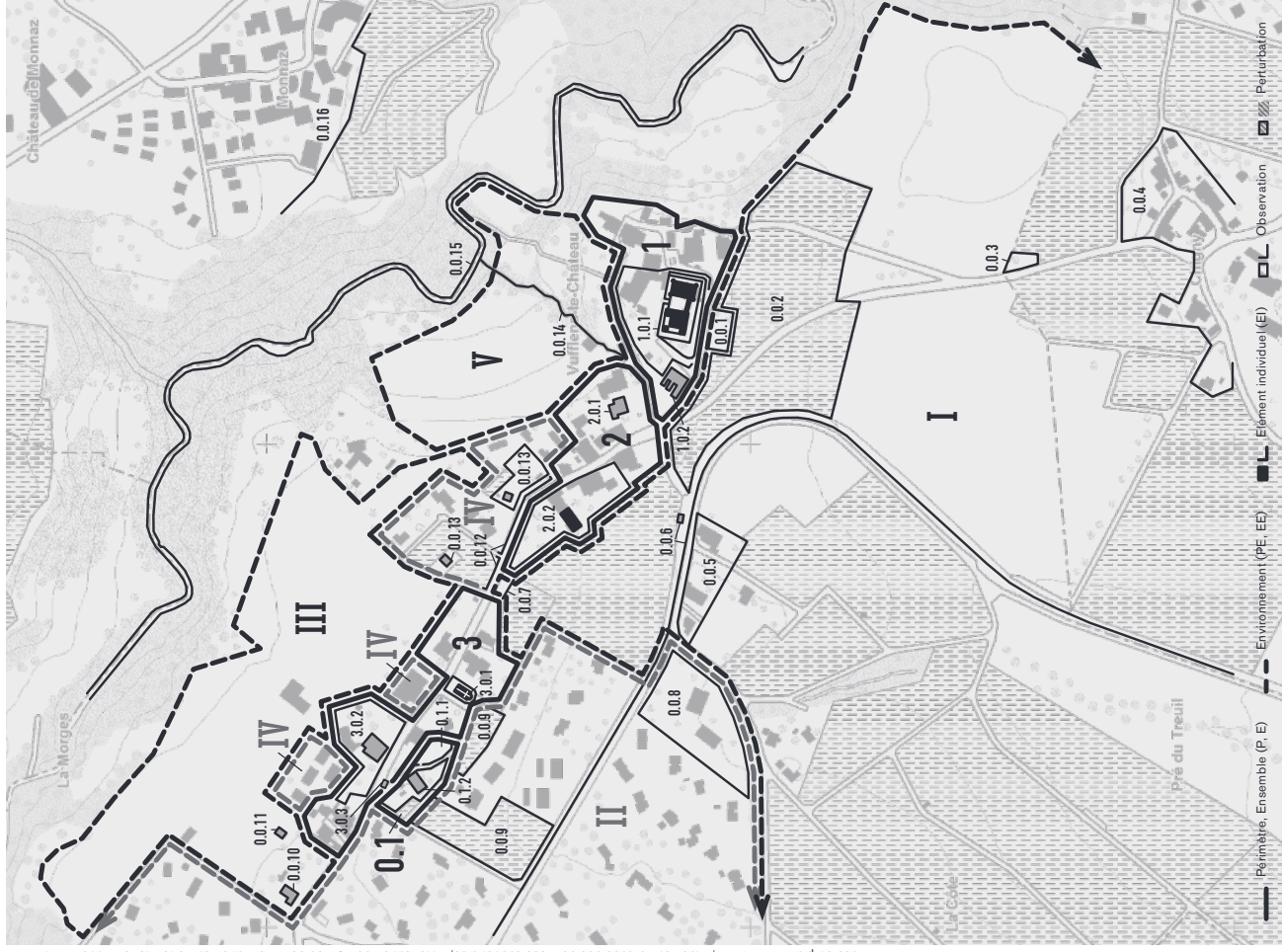
16. Temple, 1865



17. Pôle religieux historique, cure, 1811



18. Ouverture vers le paysage lémanique



Base du plan: PE 1:5000, Etabli sur la base des données cadastrales, Autorisation de l'Office de l'Information sur le territoire - Vaud N° 05/2014

**P Périmètre, E Ensemble, PE Périmètre environnant,  
EE Echappée dans l'environnement, EI Elément individuel**

Type	Número	Désignation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Photo n°
P	1	Château et son anc. bourg castral installé sur les flancs d'une butte, composé de maisons paysannes et vigneronnes de deux niveaux, avec dépendances, 18 <sup>e</sup> -19 <sup>e</sup> s., nombreuses transformations/reconstructions princ. dès dernier q. 20 <sup>e</sup> s.	AB	/	/	X	A		1,2,4-8, 10,12,18
EI	1.0.1	Château, construction colossale en brique, chef-d'œuvre de l'architecture militaire suisse de la fin du gothique, vers 1415-30; basse-cour avec dépendance rurale, 18 <sup>e</sup> s., transf. vers 1883		/	/	X	A		1,2,4,5, 10,12,18
	1.0.2	Bâti de deux et trois niveaux, maisons en partie d'origine paysanne, dépendance rurale, 18 <sup>e</sup> -19 <sup>e</sup> s., transformations altérant le caractère du bâti, prob. dès dernier q. 20 <sup>e</sup> s.		/	/				1,10,18
P	2	Composante organisée sur le tronçon montant d'une rue, maisons villageoises, anc. maisons paysannes et vigneronnes de deux niveaux, ess. 2 <sup>e</sup> m. 18 <sup>e</sup> -19 <sup>e</sup> s., transf. dès dernier q. 20 <sup>e</sup> s., structures ant. transf. 1993, avec création d'une place quelque peu surdimensionnée	B	/	/	X	B		1,9-12,18
EI	2.0.1	Maison de commune de deux niveaux couverte d'un toit à croupes, 1843, transf. 1993		/	/	X	A		9,10
	2.0.2	Groupe sur une terrasse dominant la rue, avec maison de maître, 18 <sup>e</sup> s., en partie reconstr. 1828; dépendances viticole et agricole, 18 <sup>e</sup> -19 <sup>e</sup> s., rural et villa, 20 <sup>e</sup> s.		/	/	X	A		11,18
P	3	Structure linéaire s'étendant sur le tronçon horizontal d'une rue, bâti lâche de deux niveaux comprenant maisons, fin 18 <sup>e</sup> /2 <sup>e</sup> m. 19 <sup>e</sup> /2 <sup>e</sup> m. 20 <sup>e</sup> s., anc. maisons paysannes et vigneronnes, 18 <sup>e</sup> s., transf. dès dernier q. 20 <sup>e</sup> s., anc. maisons paysannes et vigneronnes avec clocher en façade, installée sur un léger terre-plein, 1865, rest. 1954	B	/	/	/	B		13-16
EI	3.0.1	Temple, construction néoromane avec clocher en façade, installée sur un léger terre-plein, 1865, rest. 1954		/	/	X	A		15,16
	3.0.2	Anc. maison de maître, origine 2 <sup>e</sup> m. 18 <sup>e</sup> s., reconstr. vers 1777; transf. 1989; dépendance rurale transf. 1 <sup>er</sup> q. 19 <sup>e</sup> s.; parc richement arborisé		/	/				13
	3.0.3	Fontaine couverte, bassin daté 1840		/	/				
E	0.1	Pôle religieux historique, en position dominante sur une petite éminence, à l'origine renforcé par la présence d'une église et au sein duquel subsistent la cure et le cimetière	A	X	/	X	A		17
	0.1.1	Cimetière entouré d'un mur, à son emplacement d'origine		/	/				
	0.1.2	Cure de deux niveaux couverts d'un toit à croupes, reconstr. 1811, transformation du rural en salle de catéchisme, 1807		/	/				17
EE	I	Coteau viticole cédant la place au SE à un vaste plateau ponctué de plusieurs manoirs, terrains formant un important cadre paysager au château	a	X	/	X	a		1,3,18
	0.0.1	Jardin potager du château, installé en contrebas d'une route, entouré d'un mur faisant office de soutènement côté S		/	/				1,3
	0.0.2	Vigne sur un glacis, définissant un avant-plan du château, importance capitale pour la lecture du site		/	/				1,3,18
	0.0.3	Cimetière de Chigny implanté sous la ligne de rupture de pente, masqué par des haies de thuya et une abondante arborisation		/	/				18
	0.0.4	Chigny (village d'importance régionale, ne fait pas partie de l'inventaire fédéral), installé au sommet d'un coteau plongeant vers Morges		/	/				
	0.0.5	Groupe composé de deux anc. maisons paysannes et d'une maison échelonnées dans la pente, 2 <sup>e</sup> m. 19 <sup>e</sup> s., transf./reconstr. dernier q. 20 <sup>e</sup> s.		/	/				18

Type	Número	Désignation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Photo n°
	0.0.6	Ligne ferroviaire Bière-Apples-Morges mise en service en 1895, modeste bâtiment abritant une salle d'attente, prob. 20 <sup>e</sup> s.		/	/				
	0.0.7	Mur au sommet d'un talus, cadrant la rue (également 0.0.12)		/	/				
EE	II	Développement résidentiel sur la partie supérieure du coteau et, au N, sur un plateau supérieur, constitué de villas d'un niveau, avec deux locatifs de deux niveaux au pied du cimetière, origine années 1960, ess. dès dernier q. 20 <sup>e</sup> s.	b	/	/		b		
	0.0.8	Ecole de deux niveaux couverts d'un toit en bâtière, avec salle de sport détachée, 1983; riches aménagements paysagers		/	/				
	0.0.9	Parcelles de vignes subsistant sur un coteau secondaire orienté SO		/	/				
PE	III	Partie encore agricole du plateau supérieur, presque entièrement couverte par un verger	a	/	/		a		
	0.0.10	Anc. ferme concentrée, 1866; transf. en habitation, dernier q. 20 <sup>e</sup> s.		/	/				
	0.0.11	Villa aux abords d'une composante historique, 2 <sup>e</sup> m. 20 <sup>e</sup> s.		/	/				
PE	IV	Développement résidentiel aux abords des composantes historiques, villas d'un étage, dès 1969, et locatifs de deux étages, dès années 1980	b	/	/		b		
	0.0.12	Mur de soutènement cadrant la rue (également 0.0.7)		/	/				
	0.0.13	Maisons individuelles, années 1930/années 1960, celle au SE se trouvant au sommet d'un grand jardin		/	/				
PE	V	Pré sur le versant droit du vallon de la Morges, parsemé de quelques bouquets d'arbres sous la butte du château	a	X	/	X	a		
	0.0.14	Cours du Curbit, caché sous un épais cordon boisé		/	/				
	0.0.15	Cours de la Morges, au fond d'un vallon en grande partie arborisé et aux pentes très abruptes sous l'anc. bourg castral		/	/				
	0.0.16	Monnaz (village d'importance régionale, ne fait pas partie de l'inventaire fédéral)		/	/				

## Développement de l'agglomération

Histoire et évolution du site

Située à environ trois kilomètres à vol d'oiseau en amont du centre de Morges, la localité est attestée pour la première fois en 1096, sous la forme *Volfflens*. Ce toponyme est formé d'un nom de personne germanique, *Wulfilo* ou *Wulfilia*, et du suffixe également germanique *-ingos*, signifiant chez les gens de, chez ceux du clan de, adopté dans l'actuelle Suisse romande à partir du 6<sup>e</sup> siècle. La forme composée *Vufflens-le-Château* apparut relativement tôt, à savoir dès 1228, et permit de distinguer les deux *Vufflens* du Pays de Vaud.

La première mention du château – et donc implicitement d'une seigneurie – remonte à 1108, ce qui en fait l'un des plus anciens bâtiments de ce type attesté en Pays de Vaud. A l'abri de cette forteresse qui lui offrait une protection sur son côté exposé, un bourg s'est développé, peut-être tardivement, au sommet du versant droit du valion de la Morges. Doté de fossés et même de murs, il est cité pour la première fois en 1379. Une église placée sous le vocable de saint Aubin était paroissiale en 1228 ; située alors au milieu de l'actuel cimetière, elle a aujourd'hui disparu. D'après la représentation qui en a été faite vers 1863, ce lieu de culte utilisé jusqu'au 19<sup>e</sup> semble avoir été édifié au 12<sup>e</sup> ou au 13<sup>e</sup> siècle. Sa présence sous-entend l'existence d'une agglomération primitive. En 1453, il dépendait du prévôt du chapitre de Lausanne. Entouré par le cimetière, il formait avec la cure toute proche le pôle ecclésiastique de la communauté.

Les terres de *Vufflens-le-Château*, dont les premiers seigneurs – attestés de manière sûre dès 1167 – portaient le nom de leur domaine, formaient à l'origine un franc-alléu. Elles perdirent leur indépendance lorsque, vers 1190, Guillaume Raimond de *Vufflens* les céda à l'évêque de Lausanne, qui les lui remit alors en fief. En 1235, la seigneurie fut inféodée par le comte de Genève au seigneur de *Cossonay*. Elle fut ensuite, à partir de 1250 environ, contrôlée par Pierre de Savoie et resta sous l'autorité de la maison savoyarde probablement jusqu'à la fin du Moyen Âge. L'évêque conserva apparemment certains droits également jusqu'à cette époque. Au cours de ces différents do-

minations, les de *Vufflens* et leurs successeurs restèrent pourtant seigneurs du lieu, et donc vassaux de ces importants dynastes qui étendirent leur influence sur *Vufflens-le-Château*. Au milieu du 13<sup>e</sup> siècle, la seigneurie passa par alliance à la famille de Duin puis, vers 1385, à celle des *Colombier*, par le mariage de *Jaquette* de Duin avec *Henri* de *Colombier*, personnage influent à la cour de Savoie ; alors coseigneur de *Saint-Saphorin-sur-Morges*, il devint plus tard seigneur de *Colombier* puis de *Vufflens* et hérita d'une partie des biens de *Guillaume* de *Montricher*.

### La reconstruction du château

Le nouveau seigneur, dont le père avait été bailli de *Vaud*, occupa de hautes fonctions militaires et diplomatiques pour les Savoie, pour l'essentiel en Italie et tout spécialement dans le Piémont. Ami du duc puis comte *Amédée VIII* et, pour finir, son plus proche conseiller, il reçut vers 1406 la charge considérable de commandant en chef à la fois militaire et administratif de cette région du nord de l'Italie, dont il avait aidé à l'intégration dans l'Etat savoyard. Toutes ces charges valurent honneurs et richesses au seigneur *vaudois* et c'est sans doute grâce à cet accroissement de fortune qu'il put reconstruire complètement son château de *Vufflens* entre 1415 et 1430 environ, unique forteresse bâtie in extenso à la fin du Moyen Âge dans le Pays de Vaud.

Adoptant probablement de l'ouvrage précédent son emplacement et sa disposition générale, cette puissante construction présentait une organisation défensive très aboutie. Puisant à différentes sources, principalement piémontaises et lombardes – régions d'où venaient d'ailleurs les maîtres d'œuvre –, mais aussi françaises – auxquelles se réfère par exemple le principe d'une immense tour maîtresse « isolée » –, cette conception originale est le château régional qui a poussé le plus loin la hiérarchisation des parties et le souci de la défense en profondeur et en élévation. Reprenant les avantages de solutions éprouvées et connues sur le plan régional, comme l'adextrément – c'est-à-dire le principe organisationnel d'une structure défensive visant à contraindre l'assaillant à progresser de manière à toujours offrir au défenseur son côté droit, non protégé par le bouclier – ou les commandements successifs, avec une haute tour maîtresse

constituant le pivot permanent de la défense, il assimiailait en outre de manière rigoureuse les meilleurs perfectionnements développés à l'époque dans le domaine défensif, connus et synthétisés par *Henri* de *Colombier* durant sa longue pratique de l'art de la guerre et des sièges. Dans un système concentrique massé, les défenses verticales étaient prises en charge par les couronnements systématiques de mâchicoulis, les horizontales par de fausses-braies, sur lesquelles pouvait prendre place l'artillerie. L'épaisseur de ces terrasses entourant toute la forteresse formait, de plus, un obstacle de taille à la sappe, à la mine et aux coups des canons assaillants. L'utilisation générale de la brique, un matériau qui résiste remarquablement bien à l'éclatement, à l'inverse de la pierre, était en outre tout à fait adaptée à l'artillerie de siège de l'époque et à ses boulets de pierre. L'architecture liée à ce matériau fut d'ailleurs introduite dans la Suisse romande actuelle lors de la construction de ce château, qui en reste le premier et le meilleur exemple.

Au nord, la basse-cour, où se trouvaient les bâtiments agricoles, était entourée par une muraille. Son accès était peut-être défendu par une barbacane, c'est-à-dire un ouvrage avancé de fortification.

### Destin du château

Le château eut la malchance, d'un point de vue historique, d'être conçu à une période où l'évolution des techniques de siège, celle de l'artillerie à poudre tout spécialement, s'accélérait et allait gagner, au milieu du 15<sup>e</sup> siècle, une efficacité redoutable. Une partie de son système défensif devint ainsi, à peine achevé, déjà obsolète, notamment son imposante élévation. Il fit l'objet de plusieurs transformations, rénovations ou aménagements de confort dès le 16<sup>e</sup> siècle, entre autres suite à l'incendie provoqué en 1530 par la coalition emmenée par les troupes bernoises, qui s'était lancée au secours de Genève suite aux actions des membres de la confrérie de la *Cuiller*. Son aspect extérieur en revanche ne se modifia que très peu au cours du temps. Les seuls remaniements touchant les parties visibles de son enveloppe furent la modification ou le percement de baies – surtout sur le corps de logis, au 18<sup>e</sup> siècle –, la démolition, avant 1780, du crénelage qui protégeait les fausses-braies, lors de leur aménagement en jardins d'agrément, et la

construction d'une terrasse à leur pied, probablement juste après 1787. Considéré comme « monument historique » dès la fin du 18<sup>e</sup> siècle, il fit l'objet, à partir du siècle suivant, de plusieurs rénovations qui furent toutes réalisées dans le respect de son caractère. Les toitures de la tour maîtresse et du corps de logis retrouvèrent, respectivement en 1997 et vers 2010, leur couleur jaune d'origine, lorsque des tuiles de terre cuite vinrent remplacer la couverture d'ardoise, plus foncée, qui avait été posée au 19<sup>e</sup> siècle.

### Période bernoise

En 1536, les *Bernois* annexèrent le Pays de Vaud et imposèrent la Réforme. Après avoir fait d'abord partie du bailliage de *Moudon*, la localité fut intégrée à celui de *Morges*, créé en 1539. Au spirituel, elle forma à nouveau, après avoir été brièvement rattachée à *Morges*, une paroisse, ce dès 1544. Celle-ci comprenait l'annexe de *Denens*, les communes de *Chigny* et de *Clarmont*, ainsi que les agglomérations de *Vaux-Dessus* puis *Vaux-Dessous*. Après la mort, en 1544, de *Philibert* de *Colombier*, dernier représentant mâle de la famille, la seigneurie passa en de nombreuses mains jusqu'en 1641, année où la famille de *Senarclens* l'acquit, pour la conserver jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

### Période cantonale

Après la Révolution vaudoise de 1798, l'ancien bailliage de *Morges*, remodelé, devint l'un des districts du canton du *Léman* puis, dès 1803, du canton de *Vaud*. A cette date, la localité comptait 181 habitants, majoritairement des paysans, parmi lesquels certains pratiquaient également la culture de la vigne. Ce nombre augmenta et atteignit environ 280 résidents, un niveau que la population de l'agglomération conserva pendant une grande partie de la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle.

Les privilèges seigneuriaux étant abolis, la famille de *Senarclens* ne conserva de la seigneurie que le château et son domaine. Au cours du 19<sup>e</sup> siècle, la localité fut dotée de nouveaux bâtiments communitaires. En 1811, la cure fut reconstruite. En 1843 fut édifiée la Maison de commune, qui abritait également des salles de classe, des logements et la fromagerie. Après la démolition de l'ancienne église, un temple fut élevé



en 1865 sur la rue, un nouvel emplacement qui permit de concevoir un lieu de culte plus vaste. A l'orée de la basse-cour du château fut bâti un petit poulailler d'inspiration néogothique, probablement lors des travaux effectués vers 1850 par les architectes Henri Perregaux puis Charles Rossire dans la cour intérieure de la forteresse.

Dans sa première édition de 1893, la carte Siegfried montre la localité dans un environnement encore tout à fait campagnard. On y reconnaît facilement les trois composantes historiques, à savoir le château et son ancien bourg à l'est, la première entité villageoise directement à l'ouest et la seconde plus à l'ouest. La vigne y occupe les coteaux qui, depuis lors, ont été colonisés par les développements résidentiels du 20<sup>e</sup> siècle. Le Curbit – en fait un bief qui se détache du cours principal de ce ruisseau et alimente au passage, à l'orée occidentale de l'agglomération, une scièrie – traverse à ciel ouvert la partie supérieure de Vufflens-le-Château, avant de se jeter, comme aujourd'hui, dans la Morges, au nord du château. Cette édition de la carte ne signale pas, en revanche, la ligne de chemin de fer Bière-Apples-Morges, inaugurée deux ans plus tard, en 1895.

Au début du 20<sup>e</sup> siècle, le château passa par alliance à la famille de Saussure, dans les mains de laquelle il se trouve toujours. Il abrita de ce fait le célèbre linguiste Ferdinand de Saussure, qui y mourut en 1913. Au cours du siècle, les abords des composantes historiques furent parsemés de quelques maisons individuelles, la première remontant probablement aux années 1930. En 1960, la population de la localité était retombée à 182 habitants, un nombre équivalent à celui de 1803. Le développement de quartiers de villas, initié dans ces années-là, la fit ultérieurement croître de manière soutenue. Suite à l'abandon progressif des activités rurales – principalement après la seconde guerre mondiale –, les maisons paysannes et vigneronnes de l'agglomération furent transformées à partir du dernier quart du 20<sup>e</sup> siècle. En 1993, l'environnement scolaire fut déplacé dans une nouvelle école. La réorganisation des circonscriptions ecclésiastiques vaudoises, achevée en 2000, fit que Vufflens-le-Château fut intégré à la nouvelle paroisse Saint-Prex-Lussy-Vufflens. La localité compte aujourd'hui

794 habitants, qui, pour la plupart, sont des pendulaires travaillant majoritairement dans l'agglomération lausannoise.

### Le site actuel

Relations spatiales entre les composantes du site

Le site est inscrit dans la partie inférieure du relief qui monte des rives lémaniques jusqu'aux sommets du Jura, un terrain caractérisé par une succession de coteaux orientés sud-est séparés par des plateaux. L'agglomération est installée dans la partie où cette topographie s'anime à l'approche du vallon de la Morges (V). Ainsi, le plateau inférieur (I) s'élève pour former une large terrasse au pied de la localité, tandis que la partie supérieure (II) s'avance sur le coteau, ce qui fait apparaître des pentes orientées sud ou sud-ouest. Dans un environnement encore largement rural et très verdoyant, le château (1.0.1) constitue la pièce maîtresse. Comptant en Suisse parmi les réalisations les plus significatives de l'architecture militaire de la fin du Moyen Age, il tire sa valeur autant de ses proportions impressionnantes et de son côté ostentatoire exprimant la puissance de son commanditaire que de ses qualités de forteresse et de sa remarquable mise en œuvre. Largement exposé vers le plateau inférieur et accompagné de son ancien bourg situé en contrebas à l'est, avec lequel il forme un groupe-ment (1), il occupe le sommet d'une butte qui domine le vallon. Installé le long d'une route qui escalade le relief parallèlement au vallon, à quelque distance du sommet de son versant, le bâti villageois se répartit en deux composantes détachées, l'une (2) située sur le coteau, l'autre (3) sur le palier supérieur. Sur le flanc sud-ouest de cette dernière se trouve le pôle religieux historique (0.1) de l'agglomération, formant une petite cellule implantée en position dominante. Malgré leur proximité, les liens visuels entre les trois composantes bâties principales sont pour ainsi dire inexistantes, ce en raison de leur disposition dans la topographie et de l'effet de masque créé par une végétation abondante.

### Le château et son ancien bourg

Parmi le groupement (1) installé sur la butte, directement à l'est de la route, l'élément le plus visible est le

château (1.0.1). Implantée sur un puissant sous-bassement formé par le socle des fausses-braves, auquel s'ajoutent les terrasses aménagées à leur pied au 18<sup>e</sup> siècle, cette architecture de brique présente une silhouette très découpée. Elle est constituée de deux parties très typées. Situé à l'ouest, le réduit seigneurial est composé d'une immense tour maîtresse – appelée aussi donjon dans le vocabulaire moderne – couverte d'une haute toiture à croupes se terminant par un lanternon. De plan carré et haute de 35 mètres, depuis le sol de la cour jusqu'à sa corniche, elle est nettement la partie la plus élevée du château. Elle est cantonnée de quatre tours également orthogonales. Coiffées par des toits pyramidaux recouverts d'un matériau sombre, celles-ci sont reliées entre elles par des terrasses bordées d'un mur bas encore partiellement couronné de mâchicoulis.

Installé à l'est, le grand corps de logis constitue un élément plus ramassé. Son élévation, composée d'un étage de « caves » surmonté de trois niveaux – le dernier se situant au niveau des mâchicoulis –, mesure près de 18 mètres de haut, du sol de la cour intérieur jusqu'à la corniche du couronnement principal. Cet imposant bâtiment compact, couvert également d'une toiture à croupes, est cantonné de quatre tourelles, cette fois-ci cylindriques, très engagées dans l'angle et nettement plus hautes que les murs. Ces « aiguilles » sont surmontées d'une flèche à huit pans très élancée, protégée par un revêtement de couleur sombre.

Reliées par les hautes courimes qui masquent l'étroite cour intérieure, les deux parties principales sont extrêmement différenciées, tant visuellement qu'au point de vue du programme. Aux formes acérées du réduit seigneurial, destiné prioritairement aux fonctions militaires, répond une apparence plus ronde pour le corps de logis, qui était le lieu de résidence du seigneur. Bien que suivant un schéma commun – une composition centrale quadrangulaire avec un élément sur chacun de ses angles –, la composition des volumes est tout à fait contrastée : le réduit seigneurial possède des parties très différenciées, avec un ouvrage central très élevé entouré de quatre entités plus basses, tandis que le corps de logis forme une bâtisse compacte, trapue et massive, dans laquelle sont fichées des tourelles élancées, qui la dépassent. La cons-

truction est en outre caractérisée par un couronnement systématique des élévations par des mâchicoulis. Ces éléments défensifs présentent des décorations remarquables, utilisant des motifs de dents d'engrenage ou de dents-de-scie et rendues possibles par l'utilisation de la brique. La forme triangulaire très allongée des consoles sur lesquelles ils reposent constitue de plus un dessin typique, particulièrement notable pour la tour maîtresse. Située sur le côté nord de la forteresse, la basse-cour est en partie délimitée par la ferme du château datant du 18<sup>e</sup> siècle. A l'ouest de cette dépendance se trouve un poulailler néogothique, petite construction d'un niveau couvert d'un toit en bâtière, dont les baies utilisent un motif d'arc brisé.

Installé à l'est du château, l'ancien bourg castral est formé essentiellement de maisons paysannes de deux niveaux, le plus souvent contiguës. Le bâti se regroupe dans sa majorité sur une rue deux fois couverte, qui suit la face orientale du château, bifurquant ensuite dans la ligne de pente, sur un court tronçon, puis reprend sa première orientation au niveau d'un replat, où elle se termine au nord en cul-de-sac. De là, un étroit chemin se glissant entre deux pignons permet de rejoindre à pied la voie qui passe au nord du château. Le dernier tronçon septentrional de la rue représente en outre l'aboutissement d'un accès qui vient depuis le sud, à partir de la route menant à la localité.

La rue est délimitée par les murs gouttereaux des maisons paysannes, datant des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles et présentant de nombreuses transformations effectuées dès la seconde moitié et surtout dès le dernier quart du 20<sup>e</sup> siècle. La disposition des trois groupements distincts dans lesquels se rassemble la majorité du bâti – deux presque en vis-à-vis dans la ligne de pente, le dernier dans la partie horizontale inférieure – ainsi que la présence d'une maison vigneronne isolée et de dépendances rurales, créent des espaces-rues fermés. L'étagement des constructions, dominées par la masse du château, participe à cette spatialité dense. Dans la partie septentrionale, là où la topographie pourrait offrir un dégagement, la vue se trouve en fait bloquée par la lisière de la forêt.

### Le bâti villageois

Traverse par la rue montante de la rue principale, la composante (2) installée sur la pente du coteau est constituée de maisons villageoises et de fermes concentrées, parmi lesquelles certaines ont abrité des activités viticoles. Ce bâti de deux niveaux remontant essentiellement à la seconde moitié du 18<sup>e</sup> et dès le dernier quart du 20<sup>e</sup> siècle. Des linteaux en accolades, probablement gothiques, ornent les baies d'une habitation dont vraisemblablement le signe de structures antérieures.

La rue est délimitée par une diversité d'éléments qui correspondent à la variété des dispositions des constructions : soit par des murs gouttereaux constituant la façade d'une rangée, disposés derrière un espace de transition aujourd'hui goudronné, ou par les murs gouttereaux également, mais très peu percés, de bâtisses implantées directement sur la voie et prenant jour plutôt sur leur pignon, ou encore par des murs pignons, eux aussi peu ajourés et également disposés directement sur la chaussée ou sur le trottoir. Son côté occidental présente la fermeture spatiale la plus marquée. Sur quasiment toute sa longueur, la voie est bloquée par une limite continue et légèrement curviligne, constituée de murs de soutènement – ceux qui sont inférieurs à la hauteur des yeux sont couronnés par une riche arborisation – et de la succession des dépendances rurales d'une maison de maître (2.0.2). Les façades sur rue de ces bâtisses agricoles – implantées au niveau d'une terrasse artificielle – sont particulièrement imposantes, parce qu'elles sont aveugles ou très peu percées. Elles s'élèvent en outre sur des soubassements qui peuvent être très présents, à cause de contreforts massifs qui les renforcent ou parce que leur hauteur croît à mesure que la route descend. Le tracé des ouvrages soutenant la plateforme est légèrement décalé par rapport à l'axe de la chaussée, ce qui ménage, au niveau de cette dernière, un dégagement latéral se terminant contre l'annexe de l'une des maisons villageoises. Mitoyenne avec le pignon occidental de l'une de ses annexes implantée perpendiculairement à la rue, et donc placée à une certaine distance de la voie publique, la demeure cossue remontant au 18<sup>e</sup> siècle ne s'aperçoit quant à elle que brièvement à travers le portail qui

restaaurant réputé. Ces élévations sont séparées du domaine public par un petit espace souvent verdoyant. Vu le nombre restreint de constructions, les exceptions à ces dispositions prennent une importance toute particulière. Ainsi, le bâti s'avance parfois jusqu'au trottoir – quand il existe –, et certaines constructions sont groupées en mitoyenneté ou en contiguïté. La rue est en outre marquée par le volume du temple (3.0.1), installé en 1865 sur un terre-plein, et plus particulièrement par son clocher légèrement saillant par rapport à la façade d'entrée décorée de motifs néoromans. Plus à l'ouest, une fontaine (3.0.3) anime l'espace-rue près de l'embranchement d'un chemin. Bien que la cellule se trouve au bord du plateau supérieur, les vues vers le sud-ouest sont empêchées par un léger renflement qui en longe la bordure.

### Le pôle religieux historique

Dominant la rue principale, le pôle religieux historique (0.1) est formé de la cure (0.1.2), reconstruite en 1811, et du cimetière (0.1), qui se trouve à son emplacement original. Un chemin qui s'embranchait sur la rue au niveau de la fontaine constitue l'accès le plus évident à cet ensemble. Après un court raidillon, il traverse la cellule entre les murs qui entourent tant le champ des morts que les jardins de la cure. La composante est aussi accessible par une voie connectée à la rue principale à la hauteur du temple. Grâce à sa position dominante sur le point culminant du renflement, cette entité bénéficie de points de vue variés sur les paysages environnants.

### Les espaces environnants mettant le château en valeur

En raison de son implantation et de la topographie environnante, le château se présente de la manière la plus spectaculaire depuis le sud. La large surface dégagée du plateau inférieur (I) permet en effet de bien appréhender sa grandeur et sa silhouette, qui, depuis n'importe quel endroit de ce secteur, se découpe sur le ciel. Le relief général du coteau met en outre de manière inopinée son apparition en scène. Après la longue ascension du coteau qui débute à Morges, il se distingue une première fois à la hauteur de Chigny (0.0.4), au loin, avant de disparaître rapidement, masqué par le bouquet d'arbres qui ombrage le cimetière de cette localité (0.0.3) et par les pentes

d'un talus. Après un passage spatialement resserré entre les murs qui encadrent un raidillon, l'arrivée sur le plateau amène une grande ouverture, principalement sur les côtés, tandis que la forteresse trône en face de toute son élévation, soulignée par un étalement de murs – ceux qui soutiennent les fausses-braies et la terrasse inférieure ainsi que celui qui borde le chemin longeant cette face du monument. La vigne (0.0.2) qui s'étend sur les pentes de la butte complète ce tableau. Plus on s'approche du château, mieux on se rend compte de sa taille, que l'on dédaignait auparavant par comparaison avec le bâti environnant.

Du côté nord, la partie du versant droit du vallon de la Morges qui n'est pas recouvert de forêt (V), à travers laquelle coule le cours du Curbit (0.0.14) caché sous un épais cordon boisé, constitue également un premier plan très intéressant pour le château et pour le bourg, notamment par son caractère campagnard qui garantit l'environnement historique de ce bâti.

### Les espaces environnants à l'ouest du site

Parsemé de quelques constructions (0.0.10, 0.0.11), la partie encore agricole du plateau supérieur (III) préserve le caractère campagnard de ce secteur du site. Il offre en outre un dégagement significatif à la cellule villageoise supérieure, dont le contact direct avec le terroir, tout comme pour l'entité installée sur le coteau, est en partie perturbé par plusieurs bâtiments d'habitation construits essentiellement à partir de la fin des années 1960 (IV).

En raison de la topographie, qui le met rarement en concurrence avec les éléments historiques, et de l'effet de masque amené soit par une longue haie qui borde une partie de son pourtour, soit par l'abondante végétation qui agrémente les jardins de ses constructions, le développement résidentiel (II) apparut dès le dernier quart du 20<sup>e</sup> siècle, assez étendu, reste cependant relativement discret.

## Qualification

Appréciation du cas particulier dans le cadre régional

☒☒☒ Qualités de situation

Qualités de situation prépondérantes grâce à l'im-plantation du château sur une butte s'avancant sur le versant droit du vallon de la Morges, marqué à cet endroit par des flancs très abrupts ; présence très forte du monument dominant son ancien bourg et un plateau qui interromp la pente d'un coteau s'élevant depuis Morges ; caractère marquant de sa silhouette, qui, par la taille formidable de la construction, se découpe sur le ciel depuis n'importe quel point de vue situé dans ses alentours proches ; à une plus large échelle, masse visible à une très grande dis-tance ; présence de deux composantes agricoles se développant respectivement sur le coteau et sur un plateau supérieur.

☒☒☒ Qualités spatiales

Qualités spatiales évidentes, relevées dans la rue de l'ancien bourg, intéressante par son dénivelé qui crée un fort sentiment de tridimensionnalité, ainsi que dans la voie reliant les deux composantes agricoles, un long ruban presque linéaire ponctué par un bâti plutôt lâche. Mention particulière pour l'organisation spatiale extrêmement précise du complexe castral.

☒☒☒ Qualités historico-architecturales

Qualités historico-architecturales prépondérantes, grâce au château, chef d'œuvre de l'architecture militaire romande – et même suisse – de la fin du gothique ; construction colossale tout à fait originale, portant l'empreinte de son constructeur, Henri de Colombier, et s'inspirant de modèles piémontais – qu'elle surpasse sans doute par l'ampleur et le dé-veloppement poussé de ses éléments défensifs – ainsi que français. A côté de ce monument qui à lui seul suffit pour donner au site ses qualités historico-architecturales, présence d'un échantillon de maisons paysannes et vigneronnes des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles, de deux maisons de maître du 18<sup>e</sup> siècle, ainsi que de bâtiments communautaires – cure, Maison de commune et temple – des deux premiers tiers du 19<sup>e</sup> siècle.

2<sup>e</sup> version 11.2012/pla

Photos numériques : 2013  
Michèle Jaggi

Coordonnées du site  
526.017/153.094



Mandat  
Office fédéral de la culture OFC  
Section patrimoine culturel et monuments  
historiques

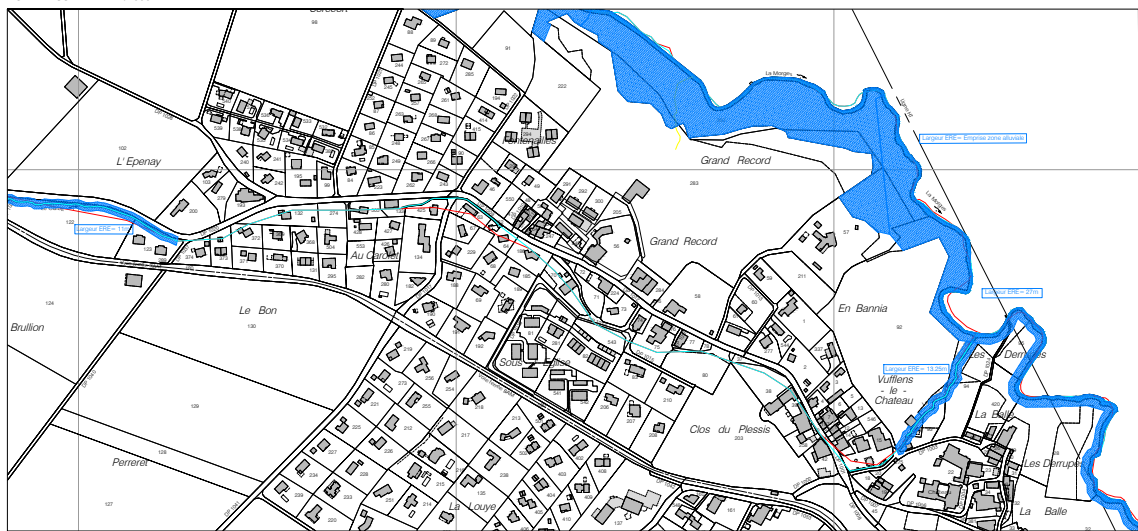
Mandataire  
inventarc.ch GmbH

ISOS  
Inventaire fédéral des sites construits  
d'importance nationale à protéger  
en Suisse



LÉGENDE

-  Périmètre du PA
-  Zone des eaux
-  Espace réservé aux eaux (ERE)
-  Axi de cours d'eau canalisé
-  Axi de cours d'eau (barrés de base)
-  Largeur minimale de l'ERE



ESPACES RESERVES AUX EAUX - 1/30000

